



Dix-huitième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX*

Rapporteur : M. Najmuddine RIFAI (Syrie)

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES		
I. LES TERRITOIRES EN GENERAL		
Généralités	1	3
Statut	2 - 4	3
Gouvernement	5 - 15	4
Statut des habitants	16 - 18	5
Décrets de 1961	19 - 22	6
II. MOZAMBIQUE		
Généralités	23	8
Partis politiques	24	8
III. ANGOLA		
Généralités	25	9
Partis politiques	26	9

* Le présent document contient le chapitre relatif aux territoires administrés par le Portugal. Un chapitre d'introduction générale sera publié ultérieurement sous la cote A/5446. Les autres chapitres seront publiés par la suite sous forme d'additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. ILES DU CAP-VERT		
Généralités	27 - 29	11
Gouvernement	30 - 31	11
Mouvements politiques	32 - 33	12
V. GUINEE PORTUGAISE		
Généralités	34 - 36	13
Gouvernement	37 - 40	13
Mouvements politiques	41	14
VI. SAINT-THOMAS ET ILE DU PRINCE ET DEPENDANCES		
Généralités	42 - 43	15
Gouvernement	44 - 48	15
Mouvements politiques	49	16
VII. TIMOR ET DEPENDANCES		
Généralités	50 - 51	17
Gouvernement	52 - 57	17
Mouvements politiques	58	18
VIII. MACAO ET DEPENDANCES		
Généralités	59 - 60	19
Gouvernement	61 - 62	19
Mouvements politiques	63	20
IX. FAITS NOUVEAUX		
Propositions tendant à reviser la Loi organique de l'outre-mer	64 - 81	21
Intégration économique des territoires d'outre-mer au Portugal	82 - 86	26
Autres faits nouveaux	87 - 91	27
B. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-SEPTIEME SESSION	92 - 98	29
C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL		
Introduction	99	33
Invitation à participer aux travaux du Comité spécial adressée au Portugal	100 - 101	33
Pétitions écrites et auditions	102 - 108	33
Déclarations générales faites par des membres	109 - 209	37
D. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL	210 - 252	75

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES

I. LES TERRITOIRES EN GENERAL

Généralités

1. Les territoires administrés par le Portugal sont les suivants : Archipel du Cap-Vert; Guinée, ou "Guinée portugaise"; Saint-Thomas et île du Prince et dépendances; Angola, y compris l'enclave de Cabinda; Mozambique; Macao et dépendances; Timor et dépendances. Ces territoires ont une superficie d'environ 2 074 000 kilomètres carrés (800 900 milles carrés) et plus de 12 millions d'habitants. La superficie du Portugal est de 91 900 kilomètres carrés (35 500 milles carrés) et sa population était de 9 134 000 habitants en 1960.

Statut

2. Jusqu'en 1951, ces territoires étaient énumérés dans la Constitution portugaise en tant que colonies. La Loi coloniale de 1930 avait posé les principes fondamentaux du régime politique et administratif de ces territoires, qui ont été développés dans la Charte organique de l'Empire colonial portugais et la Loi de réforme administrative de l'outre-mer de 1933.
3. Lorsque la Constitution a été révisée en 1951, la Loi coloniale a été abrogée et ses principales dispositions ont été incorporées dans un chapitre de la Constitution intitulé "Le Portugal d'outre-mer". Les "territoires" d'outre-mer ont alors pris le nom de "Provinces". La Loi organique de l'outre-mer du 27 juin 1953 a remplacé la Charte organique de 1933, mais les principales dispositions de celle-ci sont demeurées inchangées. A quelques modifications près, la Loi de réforme administrative de l'outre-mer de 1933 est encore en vigueur aujourd'hui.
4. Par sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a estimé que ces territoires étaient des territoires non autonomes au sens du chapitre XI de la Charte.

Gouvernement^{1/}i) Gouvernement central

5. Les organes du Gouvernement central qui s'occupent plus particulièrement des territoires d'outre-mer sont l'Assemblée nationale, le Conseil des ministres, le Ministre du Portugal d'outre-mer et, le cas échéant, d'autres ministres.

6. L'Assemblée nationale comprend 130 membres, dont 16 représentent les territoires d'outre-mer, ce nombre se répartissant comme suit :

Cap-Vert	2
Guinée	1
Saint-Thomas et île du Prince	1
Angola	7
Mozambique	3
Macao	1
Timor	1

7. L'Assemblée nationale a compétence pour légiférer pour les territoires d'outre-mer sur les questions suivantes : défense, monnaie, création de banques et organisation judiciaire. L'Assemblée peut aussi légiférer sur le régime général de gouvernement des territoires. En outre, l'Assemblée étudie chaque année les comptes de ces territoires.

8. Le Gouvernement central peut légiférer pour les territoires d'outre-mer quand, aux termes de la Constitution, il doit prendre par décret-loi des mesures applicables à l'ensemble du territoire national; il peut aussi régler par décret les questions intéressant à la fois la métropole et un ou plusieurs des territoires d'outre-mer.

9. Les pouvoirs du Ministre du Portugal d'outre-mer s'étendent à "toutes les questions qui touchent les intérêts supérieurs ou généraux de la politique nationale pour l'outre-mer, ou qui sont communes à plus d'une province d'outre-mer". Le Ministre est notamment compétent pour déterminer le statut politique et administratif de chacun des territoires, mais il est tenu de consulter à cette occasion le Conseil de l'outre-mer et le Conseil législatif, s'il en existe un, ou, à défaut, le Conseil de gouvernement de la Province.

^{1/} Pour une description plus détaillée de la structure gouvernementale, administrative et judiciaire, voir le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/5160, par. 44 à 119; voir aussi A/AC.108/L.6 /...

ii) Gouvernement territorial

10. Les territoires d'outre-mer sont régis en règle générale par une législation spéciale votée par les organes compétents du Portugal et des territoires eux-mêmes.

11. Aux termes de la Constitution, toutes les matières qui intéressent exclusivement une "province d'outre-mer" et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée nationale, du Gouvernement ou du Ministre du Portugal d'outre-mer sont réglées par les organes législatifs des "provinces d'outre-mer".

12. La Loi organique de l'outre-mer classe en deux groupes les "provinces d'outre-mer" : a) celles qui ont à leur tête un gouverneur général : l'Angola et le Mozambique; b) celles qui ont à leur tête un gouverneur : le Cap-Vert, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince, Macao et Timor.

13. Dans les territoires du premier groupe, les organes de gouvernement sont le Gouverneur général, le Conseil législatif et le Conseil de gouvernement. Le Conseil législatif comprend des membres élus et des membres nommés, selon ce que dispose le statut du territoire en question. En plus de ses pouvoirs législatifs, le Conseil législatif discute les questions dont le saisissent le Gouverneur général ou le Ministre du Portugal d'outre-mer et exprime son avis à leur sujet. Il peut être dissous par le Ministre dans l'intérêt national. Le Conseil de gouvernement, organe consultatif permanent, comprend les secrétaires et le Secrétaire général, le Commandant militaire, le Procureur général, le Directeur des services économiques et deux membres désignés par le Gouverneur général.

14. Les organes de gouvernement des territoires du deuxième groupe sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Lorsque le Conseil de gouvernement n'est pas en session, il existe un comité permanent. Le Conseil de gouvernement est consulté par le gouverneur dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, et édicte des règlements d'application de la législation en vigueur.

15. Dans les territoires d'outre-mer, le Gouverneur ou le Gouverneur général est l'autorité suprême. Il représente le Gouvernement portugais et dispose de pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé pour quatre ans en Conseil des Ministres, sur recommandation du Ministre du Portugal d'outre-mer. Les pouvoirs du Gouverneur et du Gouverneur général, qui comprennent à la fois des pouvoirs exécutifs et législatifs, sont définis par le statut de chaque territoire.

Statut des habitants

16. Jusqu'en 1961, le Statut des indigènes de 1954, qui était applicable en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, constituait la base légale de la /...

distinction entre les personnes non assimilées et les citoyens portugais, et réglementait toutes les phases de la vie des Africains non assimilés. Selon la définition donnée dans le Statut, les indígenas ou Africains non assimilés étaient les personnes qui : "ne possèdent pas encore le degré d'instruction ou les habitudes individuelles et sociales qui sont la condition de l'application sans réserve du droit public et privé dont relèvent les citoyens portugais". Conformément à la politique d'assimilation du Portugal, des dispositions prévoyaient que les indígenas pouvaient acquérir la citoyenneté portugaise. Mais, apparemment, seul un nombre relativement faible d'indígenas ont pu devenir citoyens en vertu de ces dispositions^{2/}. La citoyenneté portugaise a été accordée aux habitants de Saint-Thomas et de Timor après la deuxième guerre mondiale et a toujours été reconnue aux habitants du Cap-Vert.

17. A propos des droits dont est assortie la citoyenneté portugaise, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a déclaré dans son rapport^{3/} que l'emploi des termes civilizado et não-civilizado dans les statistiques officielles d'avant 1960 relatives aux territoires semblait indiquer que la jouissance complète des droits et garanties reconnus aux citoyens portugais par la Constitution n'étaient pas basée uniquement sur le statut politique mais aussi sur le niveau de culture. Le Comité a fait observer qu'à Saint-Thomas, bien que les habitants eussent le statut de citoyens, 30 p. 100 d'entre eux environ étaient classés comme não-civilizados.

18. L'exercice de la totalité des droits politiques est réservé aux personnes ayant la qualité de citoyens et fait l'objet de lois électorales spéciales dont la plupart limitent le droit de vote aux citoyens qui remplissent certaines conditions d'instruction et de fortune. En outre, une restriction supplémentaire est prévue en ce qui concerne les membres des organes centraux et territoriaux de gouvernement, qui doivent être citoyens de naissance.

Décrets de 1961

19. Le 28 août 1961, le Ministre du Portugal d'outre-mer a annoncé l'adoption d'une série de mesures nouvelles applicables aux territoires d'outre-mer.

2/ Pour plus de détails sur le nombre d'indígenas acquérant le statut de civilizados voir A/5160, par. 98.

3/ A/5160, par. 95 et 96.

20. Le 6 septembre 1961, une série de décrets ont été promulgués, qui portaient abrogation du Statut des indigènes de 1954, réglementation de l'occupation et de la concession de terres, création de conseils provinciaux de peuplement, création d'organes administratifs locaux appelés regedorias et réglementation des tribunaux et autres questions judiciaires^{4/}.

21. Lors de l'adoption de ces mesures^{5/}, le Ministre du Portugal d'outre-mer a déclaré que son gouvernement estimait "nécessaire d'accélérer le peuplement de notre Afrique par des Portugais d'Europe qui s'y établiront à demeure." On prenait donc des dispositions pour "aborder fermement et avec réalisme ce problème qui vient au premier rang de nos préoccupations". Le Ministre a réaffirmé que son gouvernement avait décidé de poursuivre sa politique d'intégration multiraciale et a annoncé que, conformément à cette politique, le gouvernement avait décidé d'abroger le Statut des indigènes. Cette décision avait été prise afin "de bien montrer qu'il n'y a qu'un seul statut politique pour tous les Portugais, sans distinction de race, de religion ou de culture." Il a ajouté que "conformément à la règle selon laquelle le pouvoir doit toujours être exercé par ceux qui en sont le plus capables, la loi définira, pour tous les ressortissants, les conditions dans lesquelles ils peuvent prendre une part active à la vie politique."

22. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a examiné ces mesures et, compte tenu des renseignements fournis par les pétitionnaires, a conclu que :

"De l'avis du Comité, les réformes que le Portugal prétend avoir introduites, non seulement ne satisfont pas les aspirations essentielles des peuples de ces territoires, mais n'ont même pas apporté jusqu'ici d'améliorations sensibles aux conditions politiques, économiques, sociales et de l'enseignement." ^{6/}

^{4/} Pour un compte rendu et une analyse détaillés de ces mesures, voir A/5160, par. 254 à 401, et A/AC.108/L.5 et Add.1.

^{5/} Le texte intégral de ce discours a été publié sous la cote A/AC.108/L.5/Add.1 (annexe).

^{6/} A/5160, par. 407.

II. MOZAMBIQUE

Généralités

23. Des renseignements sur le Mozambique figuraient dans le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale^{7/} et dans celui du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal^{8/}.

Partis politiques

24. On dispose au sujet des partis et mouvements politiques au Mozambique des renseignements ci-après :

- 1) União Democratica Nacional de Moçambique (UDENAMO) (Union démocratique nationale du Mozambique). Son président, M. Hlomulo Chitifo Gwambe, s'est présenté comme pétitionnaire en 1962 devant le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.
- 2) União Nacionalista Africana de Moçambique (Union nationaliste africaine du Mozambique) (MANU). M. Mathew M. Mmole a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.
- 3) União Nacional Africana de Moçambique Independente (UNAMI) (Union nationale africaine pour un Mozambique indépendant). Son président, M. J. Baltazar, s'est présenté comme pétitionnaire devant le Comité spécial des dix-sept en 1962.
- 4) Frente da Libertação de Moçambique (FRELIMO) (Front de libération du Mozambique). Le Président de ce parti, M. Eduardo Mondlane, qui a été entendu par la Quatrième Commission en 1962, a déclaré que le Front avait été créé en juin 1962. Il a été formé par la fusion des anciens partis MANU et UDENAMO et a déclaré qu'il chercherait à obtenir l'indépendance du Mozambique par des moyens pacifiques, mais qu'il recourrait à la force si nécessaire.

^{7/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chapitre VII.

^{8/} A/5160, deuxième partie, par. 52 à 119. Des renseignements plus détaillés sur le Mozambique, jusqu'à la fin de 1960, figurent dans un document d'information préparé par le Secrétariat (A/AC.108/L.8).

III. ANGOLA

Généralités

25. Des renseignements sur l'Angola figuraient dans le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale, dans les rapports du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola^{9/}, et dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

Partis politiques

26. On dispose au sujet des partis et mouvements politiques en Angola les renseignements ci-après :

- 1) Front national pour la libération de l'Angola (FNLA). Le parti a son siège à Léopoldville. Son Président, M. Holden Roberto, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Le FNLA a été formé en mars 1962 par la fusion de l'Union des populations de l'Angola (UPA) et du Parti démocratique de l'Angola (PDA). En avril 1962, un "Gouvernement de la République angolaise en exil" (GRAE) a été constitué avec M. Holden Roberto comme Premier Ministre et M. Emmanuel Kounzika comme Premier Ministre adjoint. Des représentants du FNLA ont informé en 1962 le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola de la décision du Front national de poursuivre la lutte jusqu'à l'indépendance de l'Angola.
- 2) Movimento Popular para a Libertação de Angola (MPLA) (Mouvement populaire pour la libération de l'Angola). Le Président du parti, M. Mario Andrade, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. L'objectif déclaré du MPLA est l'indépendance immédiate et totale de l'Angola et l'établissement d'un gouvernement démocratique dans la ligne du mouvement mondial de libération politique et d'indépendance économique. A propos de la formation du gouvernement en exil (GRAE), des porte-parole du MPLA ont déclaré en 1962, au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, que la formation

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 16 (A/4978); Ibid., dix-septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/5286.

de ce gouvernement était "prématurée et unilatérale". Ils ont ajouté que leur organisation continuerait à lutter pour la constitution d'un "front unifié des forces de libération nationale".

- 3) Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA). Son Président général, M. J. P. Bala, a été entendu comme pétitionnaire par la Quatrième Commission en 1962.
- 4) Mouvement pour la libération de l'enclave de Cabinda (MLEC). Son Président, M. Ranque Franque, a été entendu comme pétitionnaire par la Quatrième Commission en 1962. Le mouvement est en faveur de l'indépendance de Cabinda. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Quatrième Commission en 1962, M. Ranque Franque a dit que "le MLEC ne peut préconiser un rattachement éventuel du Cabinda à l'une des républiques voisines, sans qu'aient été déterminées les aspirations du peuple."
- 5) Mouvement national angolais (MNA), anciennement Front national angolais (FNA). Son Président général, M. Charles Salvador, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Le Mouvement est en faveur de l'accession immédiate à l'indépendance.
- 6) Union nationale des travailleurs angolais (UNTA). Son secrétaire général, M. Pascal Luvualu, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.
- 7) Ngwizani à Kongo (NGWIZAKO) a été créé en 1960. Il est en faveur de l'indépendance pour l'Angola; l'un de ses objectifs est la restauration du Royaume du Congo.
- 8) On peut citer également le Comité d'action pour l'Union nationale de Cabinda (CAUNC), le Front d'unité angolaise (FUA) et le Parti NTO-BAKO.

IV. ILES DU CAP-VERT^{10/}

Généralités

27. Les îles du Cap-Vert sont situées au large de la côte ouest de l'Afrique et leur point le plus proche de cette côte est à environ 600 kilomètres de Dakar. Il y a dix îles qui se divisent en deux groupes : les Barlavento, ou îles du vent et les Sotavento, ou îles sous le vent.
28. Les îles Barlavento comprennent : Santo Antão, São Vicente, Sante Luzia, São Nicolau et Sal et Boa Vista. Les îles Sotavento sont Maio, São Tiago, Fogo (île du Feu) et Brava (île Sauvage). La superficie totale de ces îles est de 4 032 kilomètres carrés, soit environ le double de la superficie des Açores. La plus grande île est São Tiago (991 kilomètres carrés) où se trouve le chef-lieu du territoire Praia.
29. La population actuelle se compose de descendants de colons portugais, génois et espagnols et d'Africains, originaires surtout de la Guinée portugaise, qui furent amenés du continent pour travailler la terre. Lors du recensement de 1950, la population totale était de 147 235 habitants dont 101 726 mestiços, 42 476 Africains et 3 034 Européens. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population des îles serait de 201 548 habitants.

Gouvernement

30. Selon la constitution portugaise, les îles du Cap-Vert sont une province d'outre-mer du Portugal. Elles sont administrées par un Gouverneur nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne. Bien que la Loi organique de 1953 prévoit que chaque territoire de ce genre sera administré conformément à son statut, les renseignements dont on dispose n'indiquent pas qu'un tel statut ait jamais été promulgué pour les îles du Cap-Vert.
31. A la différence des habitants des autres territoires administrés par le Portugal, les habitants du Cap-Vert ont été considérés, depuis la fin du XIX^e siècle, comme des citoyens portugais ayant légalement et pratiquement le même statut que les personnes vivant au Portugal. Tous les habitants, mestiços ou

^{10/} Pour plus de détails sur le Cap-Vert, voir A/AC.108/L.10.

Africains ont été classés comme civilizados en 1950 (comme lors du recensement précédent). Le droit civil, pénal et commercial portugais s'applique à tous les habitants du territoire. Non seulement, l'organisation de l'administration locale y est la même qu'au Portugal, mais les systèmes métropolitains de taxation et d'enseignement s'appliquent au territoire avec de légères modifications.

Mouvements politiques

32. On ne possède aucun renseignement concernant les mouvements politiques dans le territoire. A plusieurs reprises, par le passé, il a été suggéré, au Portugal, que les îles du Cap-Vert soient rattachées à la métropole de la même manière que Madère ou les Açores. L'opinion officielle du Gouvernement portugais est que cette tendance à l'intégration a l'appui des Cap-Verdiens.

33. Il existe actuellement, à l'extérieur du territoire, plusieurs partis dont les objectifs sont la libération et l'indépendance des îles du Cap-Vert et de la Guinée portugaise. Ces partis comprennent le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) (Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert) et le Mouvement de libération des îles du Cap-Vert (MLICV) qui précédemment faisait partie du Mouvement de libération de la Guinée dite portugaise et des îles du Cap-Vert (MLGCV-FLGCV).

V. GUINEE PORTUGAISE^{11/}

Généralités

34. La Guinée portugaise est située sur la côte ouest de l'Afrique entre la République du Sénégal et la République de Guinée, et dans sa partie la plus large s'étend sur 318 kilomètres à l'intérieur des terres. Elle comprend en outre l'archipel des Bijagos et une série d'îles. La superficie totale est de 33 667 kilomètres carrés, dont un dixième est périodiquement submergé par les marées et, dans une grande proportion, couvert de mangliers.

35. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population était de 544 184 habitants contre 510 777 au précédent recensement de 1950. Lors du recensement de 1950, la distribution de la population par groupes ethniques importants était la suivante :

Africains non assimilés	502 457
Européens	2 263
<u>Mestiços</u>	4 568
Indiens	11
Africains assimilés	1 478

En 1950, la partie de la population classée dans la catégorie civilizados était de 8 320, soit 1,8 p. 100 de la population totale.

36. Bissau, avec environ 20 000 habitants, est le siège du gouvernement, le port principal et le centre commercial le plus important.

Gouvernement

37. Selon la Constitution portugaise, la Guinée portugaise est une province d'outre-mer du Portugal. La Loi fondamentale du territoire est le Statut de la Guinée, promulgué en 1955.

38. Les organes de gouvernement sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Il n'y a pas de Conseil législatif. Le Gouverneur est l'autorité suprême; il représente le Gouvernement portugais et dispose des pouvoirs exécutifs et législatifs. Il est nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne.

^{11/} Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.9.

39. La fonction principale du Conseil de gouvernement est de donner son avis sur les projets de loi et autres questions qui lui sont soumises par le Gouverneur. Il se compose de dix membres. Trois membres ès qualités, 3 membres élus au suffrage direct par les électeurs inscrits sur les listes électorales, 1 membre élu par les contribuables portugais payant plus de 1 000 escudos^{12/} d'impôts directs par an, 1 membre désigné par le Gouverneur qui doit le choisir sur une liste soumise par des organisations privées, 1 membre désigné par le Gouverneur pour représenter la population autochtone et 1 membre désigné par le Gouverneur parmi les directeurs des services administratifs. Le mandat de tous les membres est de quatre ans.

40. Les membres doivent être des citoyens portugais de naissance, savoir lire et écrire le portugais, résider depuis plus d'un an en Guinée portugaise et ne pas être des fonctionnaires en activité

Mouvements politiques

41. Les principaux mouvements politiques qui concernent la Guinée portugaise sont :
Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) (Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert)

Movimento de Libertação da Guiné (MLG) (Mouvement de libération de la Guinée)

Mouvement de libération de la Guinée dite portugaise (BISSAU) (MLG-Bissau)

União das Populações da Guiné (UPG-ex. MLGC) (Union des populations de Guinée)

En plus, les groupes suivants ont été formés :

Rassemblement démocratique africain de la Guinée portugaise (RDAG)

Union populaire de libération de la Guinée portugaise (UPLG)

Front national de libération de la Guinée dite portugaise (FNLG)

^{12/} Un dollar des Etats-Unis = 28,5 escudos.

VI. SAINT-THOMAS ET ILE DU PRINCE ET DEPENDANCES^{13/}

Généralités

42. Saint-Thomas et l'île du Prince sont situés dans le golfe de Biafra, à l'ouest de la République gabonaise. Le Territoire a une superficie de 964 km²

(372 milles carrés).

43. Les non-autochtones de la population sont d'origine mixte; ils semblent être composés en grande partie de descendants des premiers colons, d'autres colonisateurs venus du Portugal et d'Africains du Gabon et d'autres régions de la Côte de Guinée.

La plupart des habitants vivent dans la ville de Saint-Thomas et dans quelques villages de la moitié orientale de l'île. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population totale était de 63 676 habitants dont

59 102 à Saint-Thomas et 4 574 à l'île du Prince.

Gouvernement

44. Selon la constitution portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince forment une province d'outre-mer du Portugal. La Loi fondamentale du territoire est le Statut de Saint-Thomas et de l'île du Prince, promulgué en 1955.

45. Les organes de gouvernement sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Le Gouverneur est l'autorité suprême. Il représente le Gouvernement portugais et est investi des pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne.

46. Le Conseil de gouvernement se prononce sur les projets de loi et donne son avis sur d'autres questions dont le saisit le Gouverneur. Il est composé de 11 membres : 4 membres à qualités, 3 membres élus au suffrage direct par les électeurs enregistrés lors du recensement général, 1 membre élu par les contribuables de nationalité portugaise, qui paient plus de 1 000 escudos d'impôts directs par an, 2 membres désignés par le Gouverneur, qui doit les choisir sur une liste présentée par des organismes privés et le Président de la Câmara Municipal (Conseil municipal ou assemblée municipale) de Saint-Thomas représentant les organes administratifs. Le mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans.

^{13/} Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.11.

47. Les membres élus doivent être citoyens portugais de naissance, savoir lire et écrire le portugais, avoir leur domicile à Saint-Thomas ou dans l'île du Prince depuis plus d'un an et ne pas être des fonctionnaires en activité.

48. Saint-Thomas et l'île du Prince sont soumis au droit civil portugais et dès avant la fin du siècle dernier la plupart des habitants étaient déjà citoyens portugais. Au recensement de 1950, toutefois les deux tiers des habitants seulement (43 391 personnes) étaient classés comme civilizados.

Mouvements politiques

49. Le seul mouvement politique que l'on connaisse est le Comité de Libertação de São Tomé e Príncipe (CSLTP) qui a été formé en dehors du territoire. Son président, M. Miguel Trovoada, a été entendu comme pétitionnaire par le Comité spécial pour les territoires sous administration portugaise en 1962.

VII. TIMOR ET DEPENDANCES^{14/}Généralités

50. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. La partie occidentale de l'île fait partie de la République d'Indonésie. La partie orientale, administrée par le Portugal, couvre une superficie de 18 989 kilomètres carrés environ et comprend l'enclave d'Oé-Cussi (Ocussi) et d'Ambeno, l'île d'Atauro, située au nord de Timor, et la petite île déserte de Jaco au nord de l'extrémité orientale de Timor. Dili est le principal centre urbain du territoire.

51. D'après le recensement de 1950, la population de Timor était de 442 378 habitants, Il y avait 568 Européens, 2 022 Mestiços et 3 128 Chinois. Parmi les autochtones, au nombre de 436 448, la plupart (434 907) a été classée comme não-civilizados.

Gouvernement

52. Selon la Constitution portugaise, Timor est une province d'outre-mer du Portugal. La Loi fondamentale du territoire est le Statut de Timor, promulgué en 1955.

53. Les organes de gouvernement sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Le Gouverneur est l'autorité suprême. Il représente le Gouvernement portugais et est investi des pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne.

54. Le Conseil du gouvernement vote les lois et donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Gouverneur. Il se compose de 11 membres. Trois membres ès qualités, 3 membres élus au suffrage direct par les collèges électoraux de la population recensée, 1 membre élu par les contribuables de nationalité portugaise payant plus de 1 000 escudos d'impôts directs par an, 2 membres désignés par le Gouverneur, qui doit les choisir sur une liste soumise par des organisations privées, 1 membre désigné par le Gouverneur, pour une durée d'un an, parmi les chefs des services de l'administration et 1 membre désigné par le Gouverneur parmi les présidents d'organes administratifs. Le mandat des membres élus ou nommés, à l'exception du membre représentant les services administratifs, est de quatre ans.

^{14/} Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.13.

55. Les membres du Conseil de gouvernement doivent être des citoyens portugais de naissance, savoir lire et écrire le portugais, avoir résidé à Timor depuis plus d'un an et ne pas être des fonctionnaires en activité.

56. Au recensement de 1950, 7 471 personnes seulement, soit 1,8 p. 100 de la population, ont été classées comme civilizados et moins de 10 p. 100 d'entre elles étaient européennes. Les Chinois constituaient l'élément étranger le plus nombreux de la population civilisée (55 p. 100), venaient ensuite les mulâtres (35 p. 100). Il n'y avait parmi les civilizados que 1 541 autochtones de Timor.

57. Après la seconde guerre mondiale, tous les habitants de Timor ont reçu la citoyenneté portugaise. Néanmoins, la majorité des habitants autochtones n'ont pas été officiellement considérés comme civilizados.

Mouvements politiques

58. On ne possède aucun renseignement sur les mouvements politiques qui peuvent exister dans le territoire.

VIII. MACAO ET DEPENDANCES^{15/}Généralités

59. Macao est situé sur la côte méridionale de la Chine sur la rive ouest de l'embouchure de la rivière de Canton, presque en face de Hong-kong à une distance de 57 kilomètres. La partie principale du territoire est la péninsule qui a environ 4,8 kilomètres de long et 1,7 kilomètre de large. Le territoire comprend aussi deux petites îles, Taipa et Colowan (Colôane). Les frontières du territoire n'ont jamais été délimitées officiellement.

60. La plupart des habitants sont chinois. Au recensement de 1950, la population était de 187 772 habitants dont 4 066 Portugais. D'après les résultats provisoires du recensement de 1960, la population résidente était de 169 299. Sur la base de cette estimation, la densité de la population était alors de 11 000 personnes par kilomètre carré. Toutefois, suivant d'autres estimations, la population chinoise de Macao varierait entre 400 000 et 800 000 personnes. En 1961 on estimait officieusement qu'elle était d'environ 450 000.

Gouvernement

61. Les Portugais se sont établis à Macao en 1557^{16/}. Aux termes du Statut de Macao, promulgué en 1955, Macao comprend la "Cidade do Santo Nome de Deus de Macau et ses dépendances".

62. Le Portugal administre Macao par l'intermédiaire d'un gouverneur nommé par Lisbonne, qui représente dans le territoire l'autorité tant civile que militaire et qui exerce les pouvoirs législatifs et exécutifs habituels. Il y a aussi un conseil de gouvernement composé de 10 membres : 3 membres ès qualités, 3 membres élus au suffrage direct par les collèges électoraux de la population recensée, 1 membre élu par les contribuables payant au moins 1 000 patacas^{17/} d'impôts directs par an, 1 membre désigné par le gouvernement qui doit le choisir sur une liste de trois noms proposés par les associations et institutions privées existant dans le territoire, 1 membre désigné par le gouverneur pour représenter la communauté chinoise, et le président du conseil municipal de Macao (Leal Senado). Les

^{15/} Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.12.

^{16/} Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.12, par. 2 à 6.

^{17/} 1 pataca = 5,5 escudos.

conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres des conseils de gouvernement de la Guinée portugaise de Saint Thomas et de Timor^{18/} sauf que pour représenter la communauté chinoise il n'est pas indispensable de posséder la nationalité portugaise depuis la naissance ni de savoir lire et écrire le portugais.

Mouvements politiques

63. On ne possède aucun renseignement concernant les mouvements politiques qui peuvent exister dans le territoire.

^{18/} Voir par. 40, 47 et 55 ci-dessus.

IX. FAITS NOUVEAUX

Propositions tendant à reviser la Loi organique de l'outre-mer

64. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 19 à 23 ci-dessus, le Portugal a annoncé, en septembre 1961, l'institution de la première d'une série de "réformes" qui, d'après lui, auraient une grande portée. Dans le cadre du concept fondamental d'unité nationale et conformément aux principes constitutionnels d'autonomie administrative et d'intégration économique des "provinces d'outre-mer", la revision des lois concernant les provinces d'outre-mer s'est poursuivie.
65. A la 1155^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 octobre 1962, le représentant permanent du Portugal a déclaré que le Conseil de l'outre-mer était en train de siéger en session extraordinaire pour envisager une revision de la Loi organique de 1953. Aux termes de la Constitution, le Conseil de l'outre-mer peut comprendre des membres désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer, des membres cooptés (dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre des membres désignés) et tous les gouverneurs coloniaux, ainsi que certains fonctionnaires en service ou à la retraite qui peuvent être nommés à titre d'experts. Pour cette session extraordinaire, le Conseil de l'outre-mer comprenait aussi les membres élus des Conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique, les gouverneurs et les députés des territoires à l'Assemblée nationale, des représentants des intérêts économiques de l'Angola et du Mozambique et d'anciens fonctionnaires.
66. Sur la base de recommandations et observations adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'outre-mer, le gouvernement a rédigé un projet de loi tendant à reviser la Loi organique des provinces d'outre-mer. Ce projet a été présenté à l'Assemblée nationale qui, le 10 février 1963, en a confié l'étude à un comité spécial composé de 32 députés, dont 11 députés de circonscriptions d'outre-mer.
67. Le projet de loi du gouvernement tend à modifier 32 des 92 articles de la Loi organique de 1953, à abroger trois articles et à en ajouter deux.

68. Voici l'essentiel du projet de loi :

i) Administration centrale^{19/}

69. A l'échelon national, les "provinces d'outre-mer" (outre qu'elles sont représentées à l'Assemblée nationale) doivent être "représentées de façon adéquate" à la Chambre corporative^{20/}, au Conseil de l'outre-mer^{21/} et autres organes consultatifs nationaux^{22/}.

ii) Administration territoriale

70. Actuellement, seuls l'Angola et le Mozambique ont un Conseil législatif. Aux termes du nouveau projet de loi, des conseils législatifs seront créés dans tous les autres territoires.

71. Tous les membres des conseils législatifs doivent être élus. On ne dispose pas de détails sur le régime électoral prévu par la revision envisagée. Il ne doit plus y avoir de membres désignés. Actuellement, les conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique comprennent des membres élus au suffrage direct, des membres élus par des groupes représentant des intérêts spéciaux et des membres désignés. Par exemple, l'article 18 du Statut de l'Angola prévoit, outre l'élection de membres au suffrage direct^{23/} :

^{19/} Ce titre reprend celui du chapitre correspondant de la Loi organique de 1953 (loi No 2066 du 27 juin 1953). Il a été signalé que le Conseil de l'outre-mer avait également recommandé d'augmenter le nombre des représentants des "provinces d'outre-mer" à l'Assemblée nationale. L'application de cette recommandation n'entraînerait aucune modification de la Loi organique.

^{20/} La Chambre corporative est un organe consultatif général composé de représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux" (art. 102 de la Constitution), que le gouvernement consulte sur les propositions ou projets de lois et les traités qui doivent être présentés à l'Assemblée nationale; ainsi, les mesures gouvernementales concernant les territoires d'outre-mer et qui, aux termes de la Constitution, doivent être adoptées sous forme de loi, sont communiquées à la Chambre corporative pour avis.

^{21/} Le Conseil de l'outre-mer est un organe permanent chargé de conseiller le Ministre du Portugal d'outre-mer sur l'administration de l'outre-mer et la politique à y suivre.

^{22/} Les autres organes consultatifs sont le Conseil des ministres de l'outre-mer et la Conférence économique des territoires d'outre-mer. Voir A/4978, notes 33 et 34.

^{23/} Voir A/5160, par. 109 à 119 et 261 à 269.

- Qu'un membre est élu par les personnes qui paient plus de 10 000 escudos d'impôts directs;
- Qu'un membre est élu par les organisations corporatives représentant des intérêts économiques nationaux;
- Qu'un membre est élu par les organismes corporatifs représentant la main-d'œuvre;
- Que deux membres sont choisis par des organisations représentant des intérêts moraux et culturels, l'un d'eux devant être un missionnaire catholique;
- Que deux membres sont choisis par les services administratifs.

Actuellement, les Conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique ont chacun huit membres désignés. Trois au moins doivent être choisis parmi les directeurs de départements, les fonctionnaires de rang élevé ou assimilés, et deux doivent être choisis pour représenter les intérêts des autochtones.

72. A l'heure actuelle, en Angola et au Mozambique, les gouverneurs généraux et les conseils législatifs ont le pouvoir de légiférer sur des questions qui intéressent exclusivement les territoires et si le Gouverneur général est en désaccord avec le Conseil législatif, il doit en référer au Ministre du Portugal d'outre-mer. La loi proposée donnerait au Conseil législatif les pleins pouvoirs législatifs (a pleni-tude do Poder Legislativo). Toutefois, le Gouverneur général devra encore promulguer les lois et, s'il est en désaccord avec le Conseil législatif, la décision de ce dernier prévaudra si, en deuxième lecture, le projet de loi est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Cette procédure ne sera pas applicable si le Gouverneur général refuse de promulguer une loi parce que celle-ci est inconstitutionnelle.

73. En Angola et au Mozambique, les conseils de gouvernement seront remplacés par des conseils économiques et sociaux dont les membres auront une connaissance particulière des questions administratives, morales, culturelles et sociales. Ces conseils devront donner leur avis sur tous les projets de loi présentés aux conseils législatifs et sur toutes lois promulguées par les gouverneurs généraux dans l'exercice de leurs fonctions législatives. Les conseils économiques et sociaux exerceront également des fonctions consultatives auprès des gouverneurs généraux dans l'exercice de leurs pouvoirs exécutifs. Les conseils de gouvernement de tous les autres territoires cesseront d'exister.

74. Les organes législatifs de chaque territoire auront le pouvoir d'adopter des lois réglementant la composition, le recrutement, les attributions et les traitements des fonctionnaires du territoire^{24/}. C'est le Ministre du Portugal d'outre-mer qui détient actuellement ce pouvoir.

75. En plus des organes administratifs locaux existants, dont les plus importants sont ceux des circonscriptions (circunscrições)^{25/}, il sera créé des conseils de district. Les membres de ces conseils seront élus.

iii) Fonction publique territoriale

76. Jusqu'à présent, certains services, tels que ceux qui s'occupent de l'enseignement, des finances, de la justice, de la santé publique et de l'agriculture, faisaient partie des services nationaux à Lisbonne et certains fonctionnaires des services administratifs relevaient de l'administration commune des territoires d'outre-mer, tandis que d'autres relevaient de l'administration territoriale. Les nouvelles dispositions prévoient, pour l'Angola et le Mozambique, la création de secrétariats provinciaux qui grouperont tous les services administratifs et dont chacun sera dirigé par un secrétaire provincial.

77. Aux termes des nouvelles dispositions, le fonctionnaire qui, dans chaque territoire, aura le rang le plus élevé sera l'Intendente. Les Intendentes pourront être nommés pour coordonner les travaux des administrateurs, fonctionnaires responsables des circonscriptions (circunscrições); un Intendente pourra également être nommé aux fonctions de gouverneur de district. Toutefois, les gouverneurs de district sont actuellement nommés par le Gouverneur général, dont ils sont les représentants directs.

iv) Administration financière

78. Bien que la Constitution pose pour principe que les territoires doivent jouir d'une autonomie financière compatible avec leur développement économique, la Loi organique de 1953 a entraîné l'institution d'une procédure complexe pour la présentation et l'approbation du budget annuel des territoires. Aux termes du nouveau

^{24/} On trouvera des renseignements généraux sur le recrutement des fonctionnaires dans A/4978, par. 214 à 216.

^{25/} Qui font l'objet du chapitre IV de la Loi organique de l'outre-mer (1953). Voir A/5160, Corr.1 et Add.1 et 2, par. 254 à 257.

projet de loi, cette procédure doit être simplifiée. Les territoires établiront et approuveront leur propre budget sous réserve de l'avis préalable (audição previa) du Ministre du Portugal d'outre mer. De plus, le nouveau projet de loi prévoit que le pouvoir de virer des crédits de chapitre à chapitre ou d'ouvrir des crédits, qui relevait jusqu'ici des pouvoirs exécutifs du Ministre du Portugal d'outre-mer, 'appartiendra désormais aux gouverneurs (ou gouverneurs généraux).

v) Planification économique

79. Le projet de loi prévoit aussi la création, dans chaque territoire, d'une commission technique de la planification et de l'intégration économique. En outre, les territoires participeront désormais à l'élaboration des plans de développement et des programmes généraux, afin de garantir une expansion continue et harmonieuse de l'économie nationale qui soit compatible avec l'équilibre général de la balance des paiements de la zone escudo ainsi qu'avec la stabilité et la valeur de la monnaie.

80. Pour appliquer les réformes susmentionnées, il faudra reviser certaines lois et notamment :

La loi réglementant l'organisation du Ministère de l'outre-mer;

La loi de réforme administrative de l'outre-mer de 1933;

La loi organique de l'outre-mer (1953) et les règlements du Conseil de l'outre-mer;

Le statut de la fonction publique de l'outre-mer;

Le statut politique et administratif de chaque territoire.

81. Il ressort clairement des renseignements disponibles que les propositions touchant la revision de la Loi organique de l'outre-mer n'ont pas pour objet de modifier la situation constitutionnelle des territoires administrés par le Portugal. Toutefois, si ces propositions étaient appliquées, elles répondraient en partie aux exigences des éléments européens de l'Angola et du Mozambique qui demandent l'autonomie administrative locale dans le cadre de l'unité nationale et de l'intégration économique de l'espaço português.

Intégration économique des territoires d'outre-mer au Portugal

82. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a signalé dans son rapport que l'intégration économique des territoires d'outre-mer était depuis longtemps une des pierres angulaires de la politique portugaise. En 1961, un décret a été pris, qui vise à établir progressivement, en dix ans, un marché commun portugais^{26/}.

83. Au 15 août 1962, les tarifs douaniers étaient réduits pour tous les articles manufacturés en provenance des territoires d'outre-mer. Tous les articles manufacturés au Portugal entrent actuellement en franchise dans les territoires d'outre-mer. Les quelques restrictions qui subsistent ne sont que temporaires et visent à assurer l'adaptation et la réorganisation des productions agricoles ou industrielles qui occupent une place prédominante dans l'économie de certaines régions et qui, à l'heure actuelle, ne peuvent soutenir la concurrence des produits d'autres territoires.

84. Les restrictions tarifaires et le contrôle des changes ont jusqu'à présent entravé les transactions commerciales et monétaires entre le Portugal et les territoires d'outre-mer. Par exemple, bien que l'escudo soit censé avoir cours légal dans tous les territoires portugais, il semble que l'escudo des territoires d'outre-mer ne soit pas convertible, ou qu'il ne le soit que moyennant une perte sur change très désavantageuse, notamment pour les colons qui désirent envoyer des fonds au Portugal. Le mécontentement causé par ce système économique a été particulièrement fort en Angola, qui a des recettes en dollars.

85. En novembre 1962, de nouveaux décrets^{27/} ont été pris en vue 1) de lever les derniers obstacles au commerce entre les divers territoires; 2) de créer une zone monétaire nationale unifiée pour régler les changes et instituer un système de balance des paiements qui faciliterait la liquidation des transactions de biens et de services entre les territoires; 3) d'assurer l'unification nécessaire des marchés et des programmes de développement économique dans l'ensemble des territoires.

^{26/} A/AC.108/L.5, par. 57 à 63.

^{27/} Décrets No 44698 à 44703 inclusivement.

86. Ces décrets devaient entrer en vigueur le 1er mars 1963. De source officielle portugaise, l'objectif de "l'intégration économique nationale" est de placer, dans la mesure du possible, les territoires d'outre-mer sur un pied d'égalité, en matière économique, avec les régions du Portugal.

Autres faits nouveaux

87. Comme l'a indiqué le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, le Code du travail agricole (décret No 44309) est entré en vigueur le 1er octobre 1962. Ce code s'applique au Cap-Vert, à la Guinée portugaise, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, à l'Angola, au Mozambique et à Timor^{28/}. En octobre 1962 également, l'Afrique du Sud et le Portugal sont convenus de reviser la Convention de 1928 relative au Mozambique^{29/}.

88. En décembre 1962, le Premier Ministre Oliveira Salazar a annoncé un remaniement ministériel. Les cinq ministres remplacés étaient les suivants : le général Mario Silva (Forces armées); le professeur Adriano Moreira (Portugal d'outre-mer); M. Manuel Lopes de Almida (Education nationale); M. José Nascimento Ferreira Dias (Affaires économiques); M. Henrique Martins de Carvalho (Santé publique et assistance). Le nouveau Ministre du Portugal d'outre-mer est le capitaine de frégate Antonio Augusto Peixoto Correia.

89. La plus grosse part du budget du Portugal continue d'être réservée aux dépenses relatives à l'Angola et à la défense nationale. M. Salazar aurait dit que la guerre d'Angola n'était terminée que "sous sa forme primitive" et que "la guerre qui couve sous la cendre pourrait reprendre en Angola et ailleurs...".

90. La guerre d'Angola se poursuit actuellement sous la forme de guérilla, qui oblige le Portugal à maintenir 40 000 hommes dans le territoire. Ces troupes sont complétées par une milice civile active, appelée Corps de volontaires. On sait peu de choses sur l'ampleur des combats qui se déroulent dans le nord de l'Angola, mais de temps à autre les journaux de Lisbonne signalent les pertes de l'armée en Angola. Ces mêmes journaux ont beaucoup parlé de l'entraînement de troupes angolaises à Thysville.

^{28/} A/5160, par. 346 à 366.

^{29/} On trouvera de plus amples renseignements sur cette Convention dans le document A/AC.108/L.8, par. 94 à 96.

91. En Guinée portugaise, il y a eu récemment plusieurs accrochages entre des membres du PAIGC (Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde) et des soldats portugais. On ne connaît pas encore exactement l'ampleur de ces échauffourées. Selon un communiqué de presse émanant du Siège du PAIGC à Casablanca, il y aurait eu en janvier, à Fulacunda et à Ambada, des accrochages entre le PAIGC et les troupes portugaises, et les nationalistes contrôlèrent actuellement l'ensemble du pays. Il a également été annoncé que le 30 janvier, des "terroristes" auraient détruit un établissement commercial.

B. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA DIX-SEPTIEME SESSION

92. Au cours des séances qu'il a tenues en 1962, le Comité spécial a étudié la situation dans les territoires du Mozambique et de l'Angola (y compris l'enclave de Cabinda).
93. Après avoir terminé son examen de la situation au Mozambique, le Comité spécial a adopté, pour soumission à l'Assemblée générale, un projet de résolution relatif à ce territoire. Aux termes du préambule de ce projet, l'Assemblée générale se déclarerait persuadée que le refus persistant, de la part du Portugal, en dépit du fait que dans sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale avait considéré que le Mozambique était un territoire non autonome, d'appliquer les dispositions de la Déclaration, ainsi que les résolutions 1654 (XVI) et 1699 (XVI), constituait un défi à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion mondiale et une menace grave à la paix et à la sécurité en Afrique. Dans le dispositif du projet, l'Assemblée générale réaffirmerait solennellement le droit inaliénable du peuple de Mozambique à la libre détermination et à l'indépendance et appuyerait ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance. Elle réprouverait en outre vivement les mesures de répression dirigées contre le peuple de Mozambique ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales et inviterait les autorités portugaises à mettre un terme sur le champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple de Mozambique. Elle inviterait, par ailleurs, instamment le Gouvernement portugais : a) à remettre immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques; b) à lever immédiatement l'interdiction dont tous les partis politiques faisaient l'objet; c) à prendre sans plus attendre des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple de Mozambique. Elle prierait les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple de Mozambique et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes. Elle rappellerait de plus au Gouvernement du Portugal que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale était incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation

des Nations Unies. Enfin, elle prierait le Conseil de sécurité, au cas où le Portugal refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution.

94. Le Comité spécial a également adopté, pour soumission à l'Assemblée générale, un projet de résolution relatif à l'Angola que l'Assemblée a adopté, avec certaines modifications, à sa dix-septième session^{30/}.

95. Lorsque l'Assemblée générale a examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal, à sa dix-septième session, elle était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et du rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola.

96. Par la résolution 1807 (XVII), du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et celui du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ayant noté avec une vive inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration avaient créé une situation qui constituait une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales, a condamné l'attitude du Portugal qui était incompatible avec la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a également réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et appuyé sans réserve les revendications de ces peuples pour leur accession immédiate à l'indépendance. Elle a en outre invité instamment le Gouvernement du Portugal à donner effet aux recommandations conclues dans le rapport du Comité spécial sur les territoires administrés par le Portugal, en prenant les mesures ci-après : a) reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance; b) cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin; c) promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des

30/ Voir par. 98 ci-dessous.

partis politiques; d) engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV); e) accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations. L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise, en ayant à l'esprit la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Elle a aussi demandé aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires placés sous son administration. Elle a invité instamment tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et à prendre à cette fin toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais. Enfin elle a prié le Conseil de sécurité, au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre.

97. L'Assemblée générale ayant adopté cette résolution, il a été convenu qu'une résolution distincte sur le Mozambique n'était pas nécessaire et il n'a donc pas été donné suite au projet de résolution recommandé par le Comité spécial.

98. Le 18 décembre 1962, le projet de résolution sur l'Angola recommandé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été adopté, avec certaines modifications, par l'Assemblée générale, en tant que résolution 1819 (XVII), au titre du point distinct de l'ordre du jour concernant le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola. Par cette résolution, -

l'Assemblée générale, persuadée que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus d'appliquer les autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à l'Angola constituent une source de conflits et de tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité mondiales, a réaffirmé solennellement le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance et appuyé ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance. Elle a condamné la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais et exigé que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement. Elle a également invité les autorités portugaises à mettre un terme sur le champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais. L'Assemblée générale a demandé instamment que le Gouvernement portugais, sans plus tarder, remette en liberté tous les prisonniers politiques, lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques et prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration. Elle a prié les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais, et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes. Elle a rappelé au Gouvernement portugais que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité était incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, elle a prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

99. Le Comité spécial a examiné la question des territoires sous administration portugaise de sa 124^{ème} à sa 130^{ème} séance et de sa 139^{ème} à sa 142^{ème} séance, tenues entre le 6 mars et le 4 avril 1963.

Invitation à participer aux travaux du Comité spécial adressée au Portugal

100. A sa 124^{ème} séance le Comité spécial a décidé d'inviter un représentant du Portugal à assister aux séances qui seraient consacrées à la situation dans les territoires sous administration portugaise, afin que le Comité puisse entendre toutes déclarations qu'il désirerait faire et recevoir tous renseignements que les membres du Comité souhaiteraient lui demander. Cette invitation a été adressée dans une lettre en date du 6 mars 1963^{31/} que le Président du Comité spécial a fait parvenir au représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies.

101. Dans sa réponse contenue dans une lettre en date du 8 mars 1963^{32/} le représentant du Portugal a signalé au Président que, comme le Portugal ne faisait pas partie du Comité spécial il ne voyait pas bien comment la délégation portugaise pourrait participer aux travaux du Comité en une qualité qui serait différente et nécessairement inférieure à celle des membres du Comité. Il était indiqué dans la lettre que la position du Gouvernement portugais au sujet du Comité spécial et de son mandat avait déjà été définie à plusieurs reprises et qu'aucune circonstance nouvelle n'était survenue qui puisse justifier un changement de cette attitude. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais déclinait l'invitation.

Pétitions écrites et auditions

102. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant les territoires sous administration portugaise.

Pétitionnaire

Territoires en général

M. Agostinho Neto, Président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA)

Document No

A/AC.109/PET.122

Angola

M. Socrates Mendonca de Oliveira Daskalos,
Président du Frente de Unidade Angolana (FUA)

A/AC.109/PET.53

^{31/} Voir A/AC.109/SR.127

^{32/} Ibid.

M. João Francisco Quintao, Vice Président du Mouvement pour la libération de l'enclave de Cabinda (MLEC)	A/AC.109/PET.54
Le Parti démocrate de l'Angola (PAD)	A/AC.109/PET.55
La Fédération du front de libération nationale, Mostaganem	A/AC.109/PET.56
La Fédération du front de libération nationale, Oran	A/AC.109/PET.57
L'Association des ressortissants de Kongo (NGWIZAKO)	A/AC.109/PET.58
M. Carlos Gonçalves, Front national pour la libération de l'Angola (FNLA)	A/AC.109/PET.75
M. Edouard Makoumbi, secrétaire général de l'Alliance des Jeunes Angolais pour la liberté (AJEUNAL)	A/AC.109/PET.125
Dr F. Ian Gilchrist	A/AC.109/PET.126

Mozambique

M. J. B. C. Chagong'a, Président de la <u>União Nacional africana de Moçambique independente</u> (UNAMI)	A/AC.109/PET.59
M. Leo Mila, <u>Frente da libertação de Mozambique</u> (FRELIMO)	A/AC.109/PET.60
"Mozambican Officers - Deserters from the Portuguese Colonial Army" (Officiers de la Mozambique déserteurs de l'armée coloniale portugaise)	A/AC.109/PET.61

L'Archipel des Iles du Cap Vert

Mlle Helena Silveira et d'autres personnes	A/AC.109/PET.123
--	------------------

Guinée portugaise

M. Benjamen Pinto-Bull, Union des ressortissants de la Guinée portugaise	A/AC.109/PET.124
--	------------------

103. A sa 128ème séance tenue le 12 mars 1963, le Comité spécial a entendu M. Carlos Gonçalves, représentant du Front national pour la libération de l'Angola (FNLA).

104. M. Gonçalves a remercié les membres du Comité de leurs efforts pour mettre en oeuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a décrit la situation tragique de l'Angola. Des Angolais périssaient chaque jour sous les coups des colonialistes portugais. Autour de São Salvador, sur les 100 villages qu'il y avait, quatre seulement subsistaient; les autres avaient été brûlés par les soldats et les miliciens portugais, qui avaient tué en même temps tous ceux qui cherchaient à s'échapper. Des rafles, des raids, avaient lieu quotidiennement, au milieu de la nuit; les soldats vérifiaient le nombre des membres de toutes les familles et exécutaient ceux qui étaient en surnombre. Dans le district de Reez, selon le Times de Londres du 24 avril 1962, les habitants de dix villages avaient été remplacés par des assassins portugais, qui faisaient maintenant la guerre. Les réfugiés continuaient de s'enfuir vers le Congo. Dans un village, sur 3 000 Angolais, 50 seulement avaient survécu aux attaques des forces aériennes portugaises alors qu'il cherchaient à fuir au Congo. Les Portugais avaient récemment accueilli des mercenaires du Katanga qui avaient atterri en Angola à bord de 14 avions; ils seraient utilisés contre le peuple angolais. La répression colonialiste s'intensifiait, tandis que le Portugal continuait de refuser d'appliquer les recommandations adoptées par l'Assemblée générale. Puisque le Portugal refusait de mettre fin à sa domination colonialiste par les moyens qui avaient été suggérés par l'Organisation des Nations Unies, il convenait de trouver des moyens appropriés.

105. Par ailleurs, il était clair que le Portugal ne pourrait maintenir plus longtemps son régime colonialiste et poursuivre sa guerre d'extermination s'il n'avait l'appui des pays de l'OTAN. Plus de 50 000 personnes avaient été tuées en Angola au cours des bombardements constants effectués par les forces aériennes portugaises. Des aviateurs portugais, ainsi que des soldats venant du Portugal, avaient été formés en partie aux Etats-Unis, et la plupart des avions portugais provenaient des Etats-Unis et de l'Allemagne occidentale. Des dons avaient été faits au Portugal, au titre de plans de développement économique, par la France, les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale. Entre-temps, le Portugal faisait des offres insensées en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales de l'Angola, richesses qui étaient la cause de la détermination du Portugal de

maintenir à tout prix le pays sous sa domination, sans se préoccuper du droit des Angolais à l'autodétermination et à l'indépendance. L'aide financière qu'obtenait le Portugal n'était utilisée qu'à des fins de guerre. Le budget militaire mis à la disposition du nouveau Gouverneur général avait augmenté, en dépit de l'affaiblissement de l'économie portugaise qui s'était produit au début de 1962. Toute forme d'appui accordé au Portugal, dans une situation qui menaçait la paix mondiale, devait cesser.

106. Le Front national pour la libération de l'Angola, qui groupait toutes les forces combattantes de la nation et qui dirigeait la lutte pour la libération de l'Angola, incarnait les aspirations véritables des masses angolaises et était déterminé à lutter héroïquement pour triompher du colonialisme portugais. Les décisions récentes prises par la PAFMECSA, dont le Front national pour la libération de l'Angola faisait partie, étaient encourageantes et fournissaient une démonstration éclatante de la solidarité africaine. C'est ainsi que les Congolais avaient mis à la disposition du Front national les bases militaires indispensables à la formation de ses soldats; les Algériens avaient également fourni, depuis le début de la lutte, une aide militaire et technique. M. Gonçalves espérait que beaucoup d'autres Africains suivraient cet exemple et manifesteraient ainsi leur sympathie à l'égard de la lutte des Angolais pour leur libération.

107. Au nom du peuple angolais et du Front national pour la libération de l'Angola, M. Gonçalves a exprimé ses remerciements au groupe africain et au groupe asiatique pour tous les efforts déjà faits en vue d'aider les populations dominées par le colonialisme portugais. Il a remercié également tous les pays qui rendraient viables les résolutions des Nations Unies. Il a fait appel aux pays membres de l'OTAN - la Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne occidentale, la France et les Etats-Unis d'Amérique - pour qu'ils refusent toute forme d'aide au Portugal. Il a demandé particulièrement aux Etats-Unis de mettre en oeuvre les mesures, adoptées par la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants (New York Times du 9 juin 1962), qui prévoyaient l'arrêt de toute aide au Portugal, parce que ce pays avait violé les accords selon lesquels aucun équipement militaire américain ne serait utilisé contre l'Angola. M. Gonçalves a lancé également un appel au Gouvernement portugais pour que le problème angolais soit résolu pacifiquement, conformément aux aspirations du peuple angolais à l'autodétermination et à l'indépendance.

108. Le moment était venu pour l'Organisation des Nations Unies de faire face par des mesures appropriées à la situation tragique de l'Angola. L'Organisation devait remplir sa mission de défense du droit fondamental des peuples à décider de leur propre avenir. M. Gonçalves a fait à ce sujet trois suggestions concrètes : la première était d'appliquer la dernière partie de la résolution 1819 (XVII), notamment les paragraphes 6, 7 et 8; la deuxième était d'aider, par l'intermédiaire des institutions spécialisées des Nations Unies les 200 000 réfugiés qui se trouvaient actuellement au Congo; la troisième était d'exiger la remise immédiate aux Nations Unies de tous les mercenaires et de leur équipement.

Déclarations générales faites par des membres

109. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal s'était admirablement acquitté de sa tâche, en dépit du manque de coopération du Gouvernement portugais. Malgré les obligations qu'il avait assumées en signant la Charte, le Gouvernement portugais s'était continuellement refusé à respecter les dispositions de la Charte et il avait montré le mépris le plus complet à l'égard des nombreuses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale l'avait engagé à remplir ses obligations.

110. Tous les membres du Comité savaient que, depuis près de cinq siècles de domination portugaise, les habitants autochtones des colonies du Portugal n'avaient connu que des indignités, la discrimination raciale, le travail forcé, l'ignorance, la pauvreté et le déni des droits civils et politiques. Tout doute qui aurait pu subsister sur la situation dans ces territoires avait été dissipé à la lecture du rapport du Comité spécial (A/5160). A une époque où la grande majorité des peuples des anciennes colonies jouissaient de la liberté et étaient affranchis de la domination étrangère, et où les Nations Unies avaient décidé d'accélérer l'émancipation de tous les peuples subjugués, les efforts que faisait le Portugal pour inverser en Afrique le cours de l'histoire n'étaient qu'un défi manifeste lancé aux Nations Unies. Les constatations du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal constituaient l'un des réquisitoires les plus sévères que l'on pouvait dresser contre ce pays. Le Comité avait conclu que "le pas en avant le plus urgent

à faire pour le Portugal est à présent de reconnaître le droit des peuples des territoires à l'indépendance" (A/5160, par. 442). Si les événements qui s'étaient produits en 1961 en Angola n'avaient pas démontré de façon suffisamment claire au Portugal qu'il ne pouvait continuer indéfiniment à maintenir par la force des armes son pouvoir et son autorité sur les peuples qu'il administrait, la situation telle qu'elle se présentait en Guinée portugaise prouvait une fois de plus qu'un régime de terreur était voué à l'échec.

111. Les recommandations du Comité ne précisait peut-être pas assez les moyens par lesquels l'Assemblée générale pourrait donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans son esprit et dans sa lettre. Dans ces conditions, le représentant de l'Ethiopie recommandait, en premier lieu, que le Comité spécial se mît en rapport avec le Gouvernement portugais pour l'inviter à exécuter la résolution 1514 (XV) dans un délai donné et, en deuxième lieu, au cas où le Gouvernement portugais se refuserait à prendre un engagement ferme dans ce sens, qu'il recommandât au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et de prendre toutes mesures nécessaires pour obliger le Portugal à observer la résolution 1514 (XV). M. Gebre-Egzy développerait ces deux points à un stade ultérieur du débat.

112. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le Comité spécial devait examiner la situation dans les territoires administrés par le Portugal à la lumière de la résolution 1807 (XVII), que l'Assemblée générale avait adoptée à une majorité écrasante après que cette situation eût fait l'objet d'un examen circonstancié dans divers organes des Nations Unies. Cette résolution faisait écho aux revendications des populations autochtones des territoires portugais, qui exigeaient que le Portugal accordât immédiatement l'indépendance complète à toutes ses colonies.

113. Depuis l'adoption de cette résolution, la situation dans tous les territoires administrés par le Portugal s'était en fait aggravée et le Portugal poursuivait encore plus implacablement sa politique de guerre et de répression massive à l'encontre des habitants. Bien que la situation fût explosive dans tous ces territoires, elle était particulièrement alarmante dans la Guinée dite portugaise où, au cours de l'été 1962, les forces portugaises avaient exécuté une campagne

cruelle de répression contre les habitants. Entre le 15 juin et le 31 juillet 1962, les autorités portugaises avaient arrêté plus de 2 000 patriotes autochtones. Des centaines d'entre eux avaient été torturés et beaucoup avaient été tués.

M. Amilcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde, avait déclaré devant la Quatrième Commission, en décembre 1962, que si le Gouvernement portugais ne modifiait pas sa politique et si les Nations Unies ne prenaient pas immédiatement des mesures, il ne resterait aux habitants autochtones qu'à poursuivre la lutte pour liquider la domination coloniale.

Espérant toutefois que l'influence des Nations Unies prévaudrait et que le Gouvernement portugais écouterait la voix de la raison, M. Cabral avait proposé que le problème fût résolu par voie de négociations. Le Gouvernement portugais avait répondu par de nouvelles mesures de répression. Son armée régulière, pourvue d'armes modernes, luttait contre une population désarmée, qui avait été acculée à la révolte par le désespoir. L'ampleur des mesures militaires prises par le Gouvernement portugais contre la population de la Guinée portugaise était démontrée par des dépêches publiées à Conakry selon lesquelles les pertes des forces portugaises s'élevaient à 130 hommes pour le mois de janvier. Le 26 février 1963, le Christian Science Monitor avait signalé que les autorités portugaises avaient rouvert le camp de concentration de Tarrafal, dans les îles du Cap-Vert. Ce camp s'étant révélé trop petit, un autre camp avait été ouvert dans l'île de Galinhas.

114. La question de la Guinée portugaise devait être réglée dans le cadre général de la question que posaient les autres colonies portugaises, où le Portugal poursuivait la même politique. Le Comité devait se rendre compte que le Portugal n'avait aucune intention de modifier sa politique et faisait tout ce qu'il pouvait pour défendre le régime établi dans ses territoires. Lors d'une interview qu'il avait accordée en décembre 1962, M. Salazar, premier ministre du Portugal, avait dit que son pays n'accepterait jamais d'accorder l'indépendance à ses colonies et n'hésiterait pas à utiliser toutes ses forces pour réprimer tout soulèvement dans l'Angola du Nord ou tout autre territoire portugais.

115. Au paragraphe 7 de la résolution 1807 (XVII), l'Assemblée générale avait invité instamment tous les Etats "à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires sous administration portugaise et à prendre à cette fin toutes mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais". Les dispositions de ce paragraphe n'étaient pas exécutées. Les alliés du Portugal à l'OTAN lui fournissaient des armes et des troupes. On avait appris que le Gouvernement Salazar avait décidé de retirer toute son armée de la métropole parce que l'Espagne avait décidé de lui fournir 20 000 hommes pour le maintien de l'ordre au Portugal. De plus, des Espagnols servaient dans les forces portugaises de répression; certains d'entre eux avaient été tués ou blessés en Guinée portugaise en février 1963, comme l'avait souligné le Comité de soutien à l'Angola et aux peuples des colonies portugaises, dans un communiqué paru dans Le Monde du 1er mars. Le 29 décembre 1962, le Philadelphia Inquirer avait signalé que le Portugal cherchait à utiliser les négociations pour la prolongation du bail des bases aériennes et navales des Etats-Unis aux Açores comme moyen d'influer sur la politique étrangère des Etats-Unis. Les divergences de vues entre les Etats-Unis et le Portugal avaient été aplanies et c'est pourquoi les Etats-Unis avaient refusé d'appuyer les résolutions de l'Assemblée générale dirigées contre le Portugal. Le Christian Science Monitor avait écrit, le 5 décembre 1962, que le Gouvernement de Lisbonne était persuadé qu'en temps voulu Washington appuierait fermement la position du Portugal en Afrique et que l'avis des milieux officiels était qu'en fin de compte les Etats-Unis seraient reconnaissants au Portugal de maintenir l'ordre dans cette partie de l'Afrique. Ainsi, il existait un lien direct entre la présence de bases militaires des Etats-Unis dans les territoires portugais et la guerre coloniale menée par le Portugal. Cet exemple prouvait une fois de plus que la présence de bases militaires étrangères sur leur territoire était une source de souffrances pour les peuples de tous les pays, et notamment les peuples des pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance.

116. Etant donné que les résolutions de l'Assemblée générale sur les territoires administrés par le Portugal n'étaient pas appliquées, la seule solution du problème résidait dans une intervention du Conseil de sécurité. Le recours au Conseil de

sécurité était conforme aux revendications des habitants autochtones des colonies portugaises. Les organisations et les partis politiques africains demandaient l'application de sanctions économiques contre le Portugal, l'exclusion du Portugal de l'Organisation des Nations Unies et la rupture des relations diplomatiques avec ce pays. En fait, de nombreux Etats d'Asie et d'Afrique boycottaient déjà le Portugal sur le plan économique et diplomatique. Le Ghana avait fermé ses aéroports aux avions portugais et refusait aux bateaux portugais l'accès de ses ports; l'Indonésie avait rappelé son ambassadeur à Lisbonne, et le Sénégal et l'Ouganda avaient rompu toutes relations avec le Portugal.

117. Par les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII), le Conseil de sécurité avait été prié de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conformât à ses obligations d'Etat Membre. Puisque tous les moyens possibles de persuasion et de pression morale avaient été épuisés, l'adoption de telles mesures ne pouvait être retardée davantage. L'Organisation des Nations Unies devait agir conformément à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée; plus tôt cela serait fait, mieux cela vaudrait pour les peuples des colonies portugaises et, en dernière analyse, pour le peuple portugais lui-même.

118. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était un facteur nouveau dont le Comité spécial devait tenir compte en examinant la situation des territoires administrés par le Portugal. A la 1196ème séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait présenté un projet de résolution proposant que fussent nommés deux représentants des Nations Unies qui seraient chargés de recueillir, l'un des renseignements sur la situation en Angola, et l'autre des renseignements sur la situation au Mozambique, y compris dans les deux cas des renseignements sur la situation politique, économique et sociale, en se rendant dans ces deux territoires et en tout autre endroit qu'ils jugeraient nécessaire. A la même séance, le représentant du Portugal avait fait savoir que son gouvernement acceptait cette proposition et était prêt à coopérer avec les représentants ainsi désignés, qui pourraient librement se déplacer dans l'ensemble des territoires administrés par le Portugal et parler librement à toute personne capable de les aider dans l'accomplissement de leur mission. Bien que la délégation portugaise eût exprimé certaines réserves au sujet de cette proposition, eu égard notamment

à l'interprétation que le Portugal donnait de la Charte des Nations Unies, et bien que le projet de résolution eût été retiré sur la demande du groupe afro-asiatique, la délégation uruguayenne pensait que cette proposition et son acceptation par le Gouvernement portugais avaient été des faits de grande importance.

119. Le représentant de l'Uruguay se demandait si le Comité ne pourrait obtenir que le Gouvernement portugais acceptât un plan analogue qui, avec quelques différences par rapport au projet de résolution des Etats-Unis, serait conçu en vue des mêmes fins, c'est-à-dire en vue d'assurer une présence des Nations Unies dans les territoires administrés par le Portugal. Dans les efforts qu'elles avaient faits pour obtenir la libération des peuples coloniaux, les Nations Unies avaient toujours eu pour politique d'établir une présence dans les territoires en question. Une présence des Nations Unies était un encouragement pour ceux qui luttaient en vue d'obtenir l'indépendance et c'était une forme d'acquiescement de la part de ceux qui refusaient d'accorder cette indépendance; c'était une expression tangible des efforts qu'entreprenaient les Nations Unies en adoptant résolution sur résolution. Il était vrai que, jusqu'à présent, le Gouvernement portugais n'avait manifesté aucun signe de respect pour l'autorité du Comité et avait complètement fait fi des résolutions des Nations Unies. Il convenait de se rappeler cependant que ce qui était en jeu, c'étaient le sort et le droit à la liberté et à la justice de populations souffrantes, et que le Comité spécial ne pouvait permettre que des considérations extérieures le détournassent de son devoir. Les avantages d'une présence des Nations Unies l'emportaient sur tous les inconvénients qu'elle pouvait présenter. Si le Gouvernement portugais refusait d'autoriser les Nations Unies à établir une présence dans ses territoires, ce refus s'ajouterait à ses autres méfaits et l'on pourrait dire du moins qu'on aurait épuisé tous les moyens fondés sur l'appel à la raison et sur la persuasion avant de recourir à des mesures extrêmes.

120. Le représentant du Tanganyika a rappelé que le Portugal ne cessait de faire fi des résolutions des Nations Unies demandant la libération des Africains qu'il asservissait depuis des siècles, et réaffirmait obstinément qu'il ne possédait pas de colonies, mais seulement des provinces d'outre-mer. Le Portugal n'acceptait pas les principes fondamentaux de l'autodétermination et de l'indépendance qui étaient

à la base des travaux du Comité. Il ressortait clairement des renseignements abondants et détaillés que possédaient les Nations Unies que la politique coloniale portugaise était la perpétuation de l'asservissement brutal des peuples à une domination étrangère. Cette politique faisait appel à l'emploi intempéré de la force pour réprimer toute manifestation d'un désir légitime de liberté. Un soulèvement spontané s'était produit en Angola et une guerre de libération y avait commencé. Il était troublant d'apprendre que les Portugais avaient donné asile en Angola à beaucoup de mercenaires récemment chassés du Katanga par les Nations Unies. On avait appris récemment qu'une autre guerre de libération avait commencé dans la Guinée dite portugaise. La police portugaise ne cessait de mener une campagne de terreur au Mozambique; nombre de personnes aux idées nationalistes disparaissaient d'un jour à l'autre et celles qui parvenaient à s'échapper décrivaient les impitoyables fusillades et tortures qui avaient lieu dans les prisons et dans les camps de travail forcé. Beaucoup d'Africains du Mozambique s'étaient réfugiés au Tanganyika et un grand nombre de personnes d'origine indienne, fuyant le Mozambique pour retourner en Inde, étaient passées par le Tanganyika.

121. Après des siècles d'humiliation, les populations soumises à la domination portugaise avaient pris les armes, comme il était naturel lorsque les moyens pacifiques avaient échoué. La guerre d'indépendance américaine et la lutte récemment menée en Algérie étaient d'autres exemples de ce processus, qui prouvaient que les adversaires du colonialisme finissent toujours par triompher. La session actuelle du Comité offrait sans doute au Portugal une dernière chance de céder à la raison et d'accorder pacifiquement l'indépendance. Le Comité spécial devait recommander que des mesures spécifiques fussent prises d'urgence pour empêcher l'Afrique et le monde de se trouver plongés dans une catastrophe. Le Portugal et ses alliés, notamment ceux qui lui fournissaient des armes et lui permettaient d'envoyer des troupes en Afrique parce qu'ils assuraient sa défense au titre des accords de l'OTAN, devaient comprendre que les Africains suivaient la situation de près.

122. Lorsqu'il s'était réuni à Léopoldville en décembre 1962, le Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale (PAFMECSA) s'était déclaré profondément préoccupé de l'aggravation de la situation dans les colonies portugaises et avait adopté les décisions et recommandations suivantes que le Comité spécial devait prendre en considération : les Portugais devraient retirer leurs troupes des territoires portugais d'Afrique, libérer immédiatement tous les détenus politiques et permettre aux partis politiques d'exercer librement leur activité; le PAFMECSA devrait prier les pays membres de l'OTAN de ne pas fournir d'armes au Portugal; les pays du PAFMECSA devraient appliquer des sanctions économiques contre le Portugal et demander à l'Organisation des Nations Unies de faire de même; ils devraient expulser les ressortissants portugais de leurs territoires et prier les autres Etats africains de faire de même; tous les pays d'Afrique devraient rompre les relations diplomatiques avec le Portugal; le PAFMECSA devrait prendre immédiatement les mesures voulues pour accorder une aide financière et matérielle aux combattants de la liberté qui se trouvaient dans les territoires sous administration portugaise et aux personnes réfugiées à l'extérieur et pour fournir des bourses aux étudiants de ces territoires qui se trouvaient dans les pays du PAFMECSA ou ailleurs; l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise devraient obtenir l'indépendance en 1963, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et s'ils ne l'obtenaient pas, les Etats africains devraient intervenir.

123. Le Tanganyika appuyait sans réserve ces recommandations. Il avait rompu les relations diplomatiques avec le Portugal en 1961. La délégation tanganyikaise appuierait l'idée selon laquelle il conviendrait de saisir le Conseil de sécurité de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale.

124. Le représentant du Cambodge ne voulait pas s'étendre sur la situation déplorable qui régnait dans les territoires administrés par le Portugal, mais essayer de formuler quelques idées constructives qui, espérait-il, aideraient le Comité à résoudre les problèmes difficiles qui se posaient à lui.

125. En dépit des suggestions et des recommandations soumises à l'Assemblée générale par le Comité spécial des dix-sept, et malgré les conclusions du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et celles du Sous-Comité pour l'Angola, aucun changement n'était intervenu dans l'attitude du Gouvernement portugais, qui persistait à déclarer que ces territoires étaient des provinces d'outre-mer du Portugal. On avait parlé de réformes, mais sans dire clairement si ces réformes aboutiraient à l'application des principes de la Charte et des idées généralement admises en ce qui concerne les droits des populations intéressées.

126. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, la question avait été débattue longuement par la Quatrième Commission, qui avait entendu les déclarations de quelque soixante représentants et de douze pétitionnaires. La discussion ayant été amplement suffisante, il n'y avait pas lieu de la reprendre.

127. Il était évident que pour l'ensemble des Etats Membres qui avaient voté la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), une action devait être entreprise. Tel était l'objet de la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée à une très large majorité, le 14 décembre 1962. Cette résolution définissait les moyens les mieux appropriés pour mettre en oeuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ayant réaffirmé les principes, au paragraphe 3 du dispositif, la résolution préconisait un certain nombre de mesures à prendre par le Portugal et par les Etats dont l'assistance lui permettait de poursuivre la répression contre les populations de ces territoires. En particulier, le paragraphe 7 du dispositif invitait instamment tous les Etats à cesser d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance et à prendre des mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais. C'était peut-être là une mesure draconienne, mais elle aurait le mérite de supprimer radicalement un approvisionnement qui mettait la paix en danger.

128. Les mesures concrètes mentionnées dans la résolution 1807 (XVII), si elles étaient prises, pouvaient aboutir à l'application de la Déclaration. Mais deux mois s'étaient écoulés depuis l'adoption de cette résolution et rien n'indiquait qu'elle fût mise en oeuvre. La question était donc de savoir ce qu'il convenait de faire maintenant.

129. De l'avis de la délégation cambodgienne, il n'était pas indispensable que le Comité adoptât une nouvelle résolution. Par contre, il pouvait retenir les conclusions provisoires suivantes :

1. Le Comité spécial était convaincu que l'exécution de la résolution 1807 (XVII) constituait une mesure concrète en vue de l'application de la Déclaration à ces territoires.

2. Le Comité spécial avait le devoir de veiller très attentivement à la prise en considération des mesures préconisées dans cette résolution à l'intention des pays intéressés.

3. Le Comité spécial souhaitait une meilleure compréhension de la situation de la part du Portugal et lui demandait de se conformer aux obligations qui lui incombaient aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires sous son administration.

4. Si, dans un délai relativement court, le Gouvernement portugais s'obstinait à refuser d'appliquer la résolution 1807 (XVII) et les résolutions antérieures de l'Assemblée, le Comité spécial était déterminé à saisir en temps opportun ladite Assemblée et à informer le Conseil de sécurité pour que des mesures appropriées fussent prises afin que le Portugal se conformât à ses obligations d'Etat Membre.

130. Ce n'étaient là que de simples suggestions. L'attitude que la délégation cambodgienne proposait au Comité d'adopter pouvait sembler passive, mais elle était réaliste et marquait une grande détermination. Le Comité s'étant ainsi prononcé, il appartiendrait à l'ensemble des Etats Membres de prendre les mesures qui s'imposeraient au cas où, une fois de plus, le Portugal refuserait de se conformer à une résolution de l'Assemblée générale.

131. On avait parlé d'une présence des Nations Unies dans les territoires considérés. La délégation cambodgienne n'avait pas d'objection à la réalisation d'une telle formule, mais celle-ci nécessitait un préalable qu'on ne pouvait escamoter : le Portugal devait d'abord admettre que les territoires en question n'étaient pas des provinces d'outre-mer et que les populations avaient droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Or, à la 1196^{ème} séance de l'Assemblée générale, le représentant du Portugal avait déclaré que son pays accepterait que deux représentants

des Nations Unies fussent envoyés en Angola et au Mozambique, étant bien entendu, toutefois, que son gouvernement ne considérait pas que l'Article 73 de la Charte pût s'appliquer aux provinces portugaises d'outre-mer.

132. La position que prendrait le Comité concernerait également tous les territoires actuellement administrés par le Portugal. Les propositions du représentant du Cambodge étaient donc valables aussi bien pour l'Angola et le Mozambique que pour la Guinée portugaise.

133. Il y avait deux aspects de la question, l'aspect politique et l'aspect en quelque sorte militaire. Si le Portugal acceptait d'accorder à la population le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, les troubles s'arrêteraient d'eux-mêmes.

134. Les Nations Unies avaient admis, à une écrasante majorité, que les peuples avaient le droit de choisir librement leur destin; ce droit devait donc leur être accordé. Il fallait que le Portugal comprît cette vérité première, mais le représentant du Cambodge ne désespérait pas de sa bonne volonté et de sa compréhension.

135. Le représentant du Mali a rappelé que sa délégation avait eu, à plusieurs reprises, l'occasion de définir sa position devant la politique colonialiste que menait le Portugal dans ses territoires africains et qu'elle avait déploré le refus du Portugal d'appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

136. Le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160) fournissait bon nombre de renseignements sur les conditions de vie misérables des populations africaines soumises à la domination portugaise. Le Gouvernement portugais était demeuré sourd à tous les appels des Nations Unies et continuait sa politique d'assimilation forcée. Entre-temps, la tension s'accroissait de jour en jour dans tous les territoires qu'il dominait. Aux conclusions du Comité spécial, le Portugal répondait en intensifiant le caractère répressif de sa politique coloniale et en déclenchant une seconde guerre d'Algérie en Angola et, plus récemment, en Guinée dite portugaise. En même temps, le Gouvernement Salazar faisait appel aux capitalistes étrangers pour qu'ils investissent en Angola une partie des bénéfices réalisés servant à acheter du matériel de guerre. On pouvait faire remarquer que la presque totalité des actions du trust qui monopolisait l'extraction et le commerce des diamants angolais appartenait à l'Union minière du

Haut-Katanga, à la Banque Morgan, aux groupes Oppenheimer et Guggenheim, et surtout à l'Anglo-American Corporation of South Africa. La production de pétrole était aux mains d'une société belge, la Petrofina, et de la Chase National Bank. Sur le plan politique, ces monopoles internationaux avaient pour contrepartie la "Sainte Alliance" de Salazar, Welensky et Verwoerd. D'autre part, le Gouvernement Salazar exhortait ses alliés de l'OTAN à lui venir en aide.

137. En dépit de toutes ces menées réactionnaires, le mouvement nationaliste se renforçait quotidiennement. Tous les Etats indépendants d'Afrique enjoignaient au Gouvernement portugais de mettre fin immédiatement à la guerre en Angola et d'accorder l'indépendance politique à toutes les colonies portugaises, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En guise de réponse à l'appel des Etats africains et des Nations Unies, le Gouvernement portugais avait déclenché une nouvelle guerre en Guinée dite portugaise. Depuis le 15 juin 1962, plus de 3 000 personnes avaient été emprisonnées et plusieurs centaines avaient été placées dans des camps de concentration. Récemment, plus de 130 soldats portugais avaient été tués au cours d'un engagement avec les nationalistes de la Guinée dite portugaise. A ce nombre venaient s'ajouter les quatorze soldats ou mercenaires tués en février au cours des incidents provoqués par les méthodes criminelles des colonialistes portugais. En même temps, une famine chronique sévissait parmi les populations autochtones de ce territoire.

138. Tous ces faits constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et exigeaient une solution urgente et radicale qui, de l'avis de la délégation malienne, ne pouvait être que l'octroi de l'indépendance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires sous domination portugaise. Le Gouvernement portugais devait être conscient de ce fait et accepter une collaboration loyale avec les Nations Unies. Afin de donner la preuve de cette volonté de coopération, le Gouvernement portugais devait accepter qu'une délégation du Comité des vingt-quatre se rendît d'abord à Lisbonne, pour discuter avec les autorités portugaises, et ensuite en Angola, au Mozambique, en Guinée dite portugaise et dans d'autres territoires sous domination portugaise. Cette visite devait se situer dans le cadre de la recherche des moyens permettant une application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux

territoires portugais. La délégation malienne pensait que le Comité devait prendre sa décision définitive concernant les territoires portugais après avoir considéré tous les efforts visant à entrer en contact avec le Gouvernement portugais en vue de la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV) et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies.

139. Pour l'instant, la délégation malienne se bornait à cette suggestion préliminaire, en se réservant de présenter d'autres propositions au moment opportun.

140. Le Portugal devait comprendre que le temps n'était plus où l'on pouvait tolérer la domination d'un peuple sur d'autres, et que l'heure était à la coopération entre Etats indépendants.

141. Le représentant de l'Iran a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les colonies portugaises, le Sud-Ouest africain et la Rhodésie du Sud constituaient une catégorie à part parmi les territoires colonisés auxquels s'appliquait la Déclaration 1514 (XV), en raison de la situation grave et dangereuse créée par l'attitude intransigeante et incompréhensible des puissances administrantes.

142. Une documentation abondante avait été réunie depuis plusieurs années sur l'Angola et les autres colonies portugaises d'Afrique par la Quatrième Commission, le Conseil de sécurité et divers comités et sous-comités spéciaux. D'autre part, les manifestations des mouvements nationalistes dans les territoires sous administration portugaise trouvaient chaque jour leur écho dans la presse internationale. Il ressortait de ces diverses sources d'information qu'après cinq siècles de colonisation, les territoires sous administration portugaise étaient parmi les plus déshérités du monde, que les habitants africains de ces territoires étaient les victimes d'une forme à peine déguisée d'esclavage, en violation flagrante des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que les mouvements nationalistes dans ces pays étaient toujours réprimés par la force.

143. Les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII), dans lesquelles l'Assemblée générale recommandait une série de mesures pratiques et urgentes pour l'application sans délai aux colonies portugaises de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et par lesquelles elle invitait une fois de plus le Gouvernement portugais à reconsidérer son attitude et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, étaient restées lettre morte. Le Portugal s'obstinait à soutenir qu'aucun changement ne pouvait être apporté au lien qu'il avait avec ses territoires, et il méconnaissait complètement les aspirations légitimes des populations autochtones. Dans ces conditions, il semblait que le seul moyen possible, dans le cadre des Nations Unies, fût de saisir le Conseil de sécurité de la question. Toutefois, la délégation iranienne pensait, avec les délégations uruguayenne et italienne, qu'avant de prendre cette mesure extrême, le Comité pouvait encore une fois essayer de convaincre le Gouvernement portugais de tenir compte des réalités des temps modernes, ainsi que des soucis de la communauté internationale, et d'accepter de collaborer avec le Comité à l'accomplissement de la tâche qui avait été assignée à celui-ci par l'Assemblée générale.

144. Le représentant de l'Iran pensait que le Comité pourrait éventuellement adresser à cet effet une lettre au Gouvernement de Lisbonne, attirant son attention sur la gravité de la situation et sur les conséquences néfastes que la continuation de son attitude actuelle ne tarderait pas à produire, et sollicitant sa collaboration pour la mise en application de la Déclaration. Si le Portugal ne donnait aucune suite favorable à cette requête au bout d'une période qui serait fixée, le Comité pourrait alors saisir le Conseil de sécurité. La délégation iranienne souhaitait sincèrement qu'une telle démarche reçut un accueil favorable de la part du Portugal et que les populations des colonies portugaises puissent accéder à l'indépendance dans la paix et l'harmonie.

145. Le représentant de la Tunisie a rappelé qu'il y avait quelques mois la délégation tunisienne avait eu l'occasion d'exprimer sa position sur les différentes questions relatives aux territoires portugais. Depuis, peu d'éléments nouveaux étaient intervenus sur le plan politique. Toutefois, l'entrée de la Guinée dite portugaise dans le cycle de la lutte armée, trois ans après l'Angola, constituait un élément de première importance pour les débats du Comité et pour toute action que pourraient entreprendre les Nations Unies.

146. D'autre part, la guerre continuait en Angola, la tactique des patriotes angolais était de mieux en mieux adaptée aux circonstances, et la lutte était maintenant menée par un front uni. Devant la vaste conspiration du silence qui semblait entourer cette guerre angolaise, la délégation tunisienne croyait nécessaire de souligner qu'il importait de donner à la question de l'Angola toute l'attention que requérait une situation aussi menaçante pour la paix et la sécurité dans cette région de l'Afrique. Elle tenait également à dire que, si les patriotes angolais manquaient d'armes, ce n'était malheureusement pas le cas des forces de répression, qui jouissaient de l'appui de la plus grande coalition militaire de tous les temps.

147. La délégation tunisienne ne pensait pas qu'il suffisait au Comité d'adopter un nouveau texte de résolution pour modifier une situation aussi grave et c'était pourquoi elle avait été très intéressée par les propositions constructives qui avaient été faites notamment par les délégations uruguayenne, cambodgienne et malienne. Elle était convaincue que le moment était venu d'établir un contact avec les autorités portugaises. Elle pensait qu'il pouvait être utile de reprendre, dans la perspective de la résolution 1514 (XV) et dans le cadre des travaux du Comité, l'idée évoquée par le représentant de l'Uruguay et présentée à la dernière session de l'Assemblée générale par la délégation des Etats-Unis. La délégation tunisienne était également d'accord avec le représentant du Cambodge pour estimer qu'il serait judicieux que le Gouvernement portugais reconnût au préalable le droit des populations de ses territoires à l'autodétermination.

148. Quoi qu'il en fût, il importait de tenter par des moyens souples d'établir un contact avec les autorités portugaises et de réitérer, à l'intention du Gouvernement portugais, qu'il devait cesser toute répression des populations africaines et, à l'intention des alliés du Portugal, qu'ils devaient mettre fin à l'aide militaire qu'ils prêtaient à ce pays.

149. Quant aux recommandations que le Comité devait faire à l'Assemblée générale, la délégation tunisienne considérait qu'il était souhaitable d'étudier d'abord les déclarations que les pétitionnaires auraient à faire, de tenir compte des événements qui pouvaient se produire avant la dix-huitième session de l'Assemblée générale et d'attendre la réaction du Gouvernement portugais aux propositions que le Comité pouvait être amené à faire.

150. En terminant, le représentant de la Tunisie a formulé l'espoir que le Gouvernement portugais ne se refuserait pas à un contact sérieux et constructif tendant à faire cesser toute action armée contre les populations et à permettre le plein épanouissement de leurs aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance.

151. Le représentant de la Pologne a rappelé qu'au cours des dernières années les questions relatives aux colonies portugaises avaient souvent été évoquées au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui s'était efforcée d'amener le Gouvernement portugais à remplir les obligations lui incombant aux termes de la Charte, et à coopérer à l'application des résolutions des Nations Unies, et que de nombreux pays, notamment des pays d'Afrique et d'Asie, avaient lancé des appels aux alliés et amis du Portugal pour leur demander d'user de leur influence afin de le persuader de se conformer aux principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

152. Or le Portugal s'était obstiné dans son attitude de défi et avait continué à s'opposer à la réalisation des légitimes aspirations des populations de ses territoires, au moment même où une grande partie de l'Afrique s'était libérée du joug colonial.

153. Malgré l'attitude négative du Portugal, l'Organisation des Nations Unies avait réussi à rassembler les renseignements nécessaires et le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait notamment établi un rapport détaillé et circonstancié d'où il ressortait que la situation dans les colonies portugaises devait être attribuée au fait que le Portugal continuait à considérer ces territoires comme partie intégrante du territoire national et méconnaissait totalement les aspirations des populations autochtones. Les données réunies par

L'Organisation prouvaient que deux facteurs essentiels étaient à l'origine de l'atmosphère de tension qui régnait dans les colonies portugaises, à savoir le profond mécontentement des autochtones devant la situation politique, économique, sociale et de l'enseignement, et la détermination du Portugal de réprimer par la force toute activité politique de la population.

154. Devant la vive réaction de l'opinion mondiale, le Portugal avait cherché à tromper les Nations Unies en annonçant certaines réformes, qui ne répondaient pas aux aspirations fondamentales des populations. L'une de ces réformes avait consisté, pour le Gouvernement portugais, à établir un projet de loi s'inspirant des recommandations du Conseil d'outre-mer et visant à décentraliser l'administration interne des territoires d'outre-mer et à prévoir une plus grande représentation de ces territoires au Parlement. Ces propositions, s'il leur était donné suite, répondraient en quelque sorte aux revendications des éléments européens de l'Angola et du Mozambique, mais elles n'apporteraient aucun changement au statut constitutionnel des territoires sous administration portugaise, que Lisbonne continuait de considérer comme partie intégrante de la métropole européenne.

155. Le but de ces réformes était de donner aux éléments non africains une plus grande liberté d'action, afin qu'ils puissent prendre le pouvoir quand le Portugal serait forcé de céder aux revendications des autochtones. Les efforts de décentralisation et un afflux de colons devaient permettre de faire des colonies portugaises des colonies du type sud-rhodésien ou sud-africain. M. Holden Roberto avait déclaré qu'en Angola le sud du pays était presque entièrement aux mains des colons. Il avait signalé que les Portugais étaient en train de créer une organisation terroriste raciste comparable à ce qu'était l'OAS en Algérie et dont le but semblait être un partage du pays, qui ferait que la partie méridionale, où se trouvaient le plus grand nombre de colons et qui était la plus fertile, resterait aux mains des non-Africains. Il n'était pas étonnant, dans ces conditions, que les autorités portugaises eussent accordé asile à un grand nombre de mercenaires du Katanga.

156. Le Portugal n'avait entrepris aucune réforme politique importante; il n'avait pas consulté la population autochtone et n'avait pas créé d'institutions politiques

composées de représentants élus. La politique du Portugal avait créé une situation très grave qui constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales, et les alliés du Portugal, qui continuaient à lui fournir des armes qui étaient utilisées contre les nationalistes, avaient à cet égard une responsabilité particulière. Sur ce point, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait recueilli des renseignements irréfutables qui montraient la responsabilité directe des puissances de l'OTAN.

157. Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis l'adoption de la résolution 1807 (XVII), nouvel effort pour faire entendre raison au Portugal. Or ce pays, n'avait fait qu'intensifier les mesures de répression en Guinée portugaise et ailleurs, et la presse avait relaté les troubles sanglants récemment survenus en Guinée portugaise. La situation dans les territoires portugais s'était donc aggravée.

158. La délégation polonaise comprenait l'impatience des délégués des pays africains qui demandaient une action rapide pour mettre fin en 1963 au colonialisme portugais. La question qui se posait était de savoir ce que pouvait faire le Comité spécial. Selon la délégation polonaise, la mesure la plus appropriée était de soumettre le problème des colonies portugaises au Conseil de sécurité, comme il était prévu dans les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII). Tous les moyens de pression morale et de persuasion avaient été épuisés et le moment était venu de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée. Le problème n'était plus un problème d'information mais un problème d'exécution, et la délégation polonaise appuierait un projet de résolution allant dans ce sens. Toutefois, si le Comité désirait tenter un dernier effort pour obtenir la coopération du Portugal à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, la délégation polonaise ne formulerait pas d'objection contre l'envoi d'une mission de visite du Comité à Lisbonne et dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, à condition que cela ne retardât pas indéfiniment le recours au Conseil de sécurité, car le facteur temps était essentiel. La décision de soumettre la question au Conseil pourrait être différée jusqu'à une certaine date, par exemple le 25 mars 1963, dans l'attente de la réponse du Portugal relative à l'envoi d'une mission de visite.

159. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que, selon sa délégation, la situation dans les territoires sous administration portugaise continuait de s'aggraver et devenait des plus alarmantes. Après l'Angola, c'était la Guinée portugaise qui était en cause et des nouvelles inquiétantes parvenaient du Mozambique. Tout cela prouvait que le Portugal avait entrepris une politique de répression, d'intimidation et de tueries, et se refusait à reconnaître les droits légitimes des autochtones, au mépris de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale. Celle-ci avait demandé au Comité, par sa résolution 1807 (XVII), d'étudier en priorité les territoires sous administration portugaise.

160. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait déjà soumis un rapport (A/5160) où il montrait le sort lamentable des habitants de ces territoires et l'atmosphère d'insécurité dans laquelle ils vivaient. Il était évident que ces populations étaient décidées à lutter pour leur libération et on ne pouvait qu'approuver leur attitude.

161. On avait préconisé des contacts entre les Nations Unies et le Portugal en vue d'améliorer si possible le sort des populations intéressées. Il y avait peu de raisons de compter sur la coopération du Portugal; cependant, la délégation du Sierra Leone appuierait toute proposition qui donnerait au Portugal la possibilité de renoncer à sa position avec tant soit peu de dignité. Ce pays, qui avait autrefois joué un grand rôle civilisateur, devait faire un geste qui manifesterait sa bonne volonté. Il devait faire des propositions concrètes quant à la manière dont pourrait s'instaurer une coopération entre lui-même et les Nations Unies. Les Etats-Unis avaient présenté à la dernière session de l'Assemblée générale une proposition tendant à envoyer un rapporteur dans les territoires portugais. Sur le moment, de nombreuses délégations avaient mal accueilli cette proposition, présentée après une résolution où tous les points importants avaient été couverts. Cependant, plusieurs délégations, y compris celle du Sierra Leone, avaient estimé que le Portugal pourrait fort bien témoigner de l'esprit de coopération que demandait la proposition des Etats-Unis, même dans le cadre de la résolution 1807 (XVII). Or, en décembre 1962, M. Salazar avait catégoriquement déclaré qu'il n'accepterait jamais l'idée de l'indépendance des colonies portugaises et que le Portugal jetterait sans hésitation toutes ses forces dans la répression.

162. On avait pu à juste titre se demander quel rôle les alliés du Portugal avaient joué en coulisse. Ce rôle était d'autant plus triste que certains de ces alliés avaient publiquement protesté contre la politique portugaise. La délégation du Sierra Leone leur adressait un appel dans l'esprit de la résolution 1807 (XVII), qui invitait instamment tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression et à prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes au Gouvernement portugais.

163. La question des territoires portugais mettait en cause l'efficacité morale des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation du Sierra Leone suggérait que le Comité créât un sous-comité chargé d'engager des négociations directes avec le Gouvernement portugais, ou qu'il confiât cette tâche au Groupe de travail déjà constitué. L'un ou l'autre de ces organes pourrait explorer à fond toutes suggestions de coopérations que le Portugal pourrait faire concernant la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Si cette méthode devait échouer, la délégation du Sierra Leone était d'avis que la question devrait être examinée par le Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1807 (XVII). Nul ne pouvait nier que la paix était menacée par le colonialisme portugais en Afrique. Toutefois, la délégation du Sierra Leone était disposée à étudier toute autre suggestion pouvant aboutir à faire cesser la domination portugaise.

164. Le représentant de l'Irak a rappelé que l'Assemblée générale s'occupait depuis plus de six ans de la question à l'étude, et cela sans aucun succès. Or, comme le Secrétaire général l'avait dit récemment devant l'Economic Club de New York, le mouvement vers l'indépendance était irréversible. Les Nations Unies se devaient d'accélérer ce mouvement et nulle part cette tâche n'était plus urgente que dans les territoires portugais. Les faits, qui avaient été maintes fois exposés, étaient indiscutables. Ces territoires étaient les plus arriérés de tout le continent africain et les réformes intervenues récemment étaient tout à fait insuffisantes. Du reste, le problème ne pouvait actuellement être résolu par des réformes, même importantes. Il n'était pas nécessaire de réfuter les arguments juridiques spécieux dont usait le Portugal. Il suffisait de dire que la politique poursuivie par ce pays, ou qu'il prétendait poursuivre, était à la fois irréalisable et

fondamentalement inacceptable, puisqu'il s'agissait d'absorber la population africaine dans un contexte culturel de type occidental. Cependant, le Portugal essayait de faire triompher sa position grâce à la répression et à la violence.

165. Dans ces conditions, le rôle du Comité était de prendre l'initiative de mesures, qu'il proposerait au Gouvernement portugais, à l'Assemblée générale, et le cas échéant, au Conseil de sécurité, pour faire respecter la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'Assemblée générale avait déjà proposé des mesures immédiates, dont le Portugal n'avait jusqu'ici tenu aucun compte, et le Comité pouvait donc à bon droit demander aux organes compétents des Nations Unies de prendre des mesures radicales, voire coercitives. La réponse du Gouvernement portugais, que le Secrétaire avait lue au début de la séance, fournissait d'ailleurs un nouvel exemple de l'attitude de défi du Portugal. Cependant, la question mettait en cause le sort de millions d'hommes, et le Comité ne devait pas se laisser décourager. Il était donc sans doute opportun de faire un nouvel effort, peut-être le dernier, pour établir des contacts avec le Gouvernement portugais.

166. Quant à la forme que prendraient ces contacts et au moment où ils auraient lieu, c'est une question qui pouvait être réglée par accord entre des représentants du Comité et des représentants du Gouvernement portugais. Il était difficile de dire s'ils devraient avoir lieu à New York, à Lisbonne ou en Afrique. La plus grande souplesse pouvait être nécessaire en la matière et, à cet égard, la délégation irakienne estimait que des contacts pouvaient être établis également, dès que possible, avec les alliés du Portugal, afin de s'assurer leur appui pour toute initiative que le Comité pourrait prendre. Leur coopération était particulièrement importante pour l'application des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale avait demandé que fût refusée au Portugal toute aide pouvant être utilisée par lui dans sa guerre coloniale.

167. Si les contacts directs avec le Gouvernement du Portugal ne devaient pas permettre d'atteindre les résultats souhaités, la délégation irakienne estimait, avec le représentant de l'Ethiopie, qu'il y aurait lieu d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la question et que le Comité devait adopter une résolution dans laquelle il proposerait notamment, le cas échéant, des sanctions diplomatiques et économiques.

168. Le représentant de l'Italie a déclaré que le Comité spécial ne pouvait se permettre de présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un rapport indiquant qu'aucun progrès n'avait été accompli dans les territoires administrés par le Portugal et qu'aucun changement n'était en vue. Les membres du Comité ne devaient pas relâcher leur effort tant que toutes les méthodes pratiques n'auraient pas été épuisées. Il s'agissait tout d'abord de faire un choix préliminaire, c'est-à-dire de décider quels moyens utiliser pour atteindre l'objectif. Une certaine catégorie de moyens verbaux, comme les déclarations, les énoncés de principes, les appels et dans une certaine mesure, les résolutions, était à écarter. En ce qui concerne les territoires portugais, l'heure des résolutions était passée, car l'effet des résolutions s'était révélé extrêmement limité. Il semblait, d'autre part, à la délégation italienne, que des mesures telles que la rupture des relations diplomatiques avec le Portugal, l'expulsion de citoyens portugais ou de sociétés portugaises du territoire d'Etats Membres, l'embargo sur le commerce portugais, entraient également, pour une large part, dans la catégorie des mesures verbales. Nulle pression, nulle menace, nul conseil amical ne pouvait inciter un pays entêté à modifier sa politique. La délégation italienne ne pensait pas, non plus, que l'on dût envisager le règlement du problème des territoires portugais par une révolution des populations autochtones, car c'était là un déni flagrant de toute solidarité humaine et cela revenait à admettre l'échec des Nations Unies dans un domaine où elles avaient beaucoup contribué jusqu'ici à une évolution pacifique des relations politiques entre les peuples. Tous les efforts devaient donc tendre à trouver un nouveau moyen de résoudre le problème.

169. Au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, un fait très encourageant s'était produit. C'était l'initiative tendant à l'établissement d'une présence des Nations Unies en Angola et au Mozambique, initiative qui avait recueilli un assez large appui. Comme le représentant de l'Uruguay, le représentant de l'Italie pensait que c'était là une tentative courageuse dans la bonne direction. Il était profondément convaincu qu'avant longtemps les autorités portugaises comprendraient que leur politique coloniale actuelle ne correspondait pas à leurs intérêts réels, que leur attitude de non-coopération avec les Nations Unies ne pouvait être maintenue et que, quand le moment était venu d'une définition nouvelle

des relations entre deux peuples, un système de coopération librement adopté était préférable à un régime fondé sur la domination de l'un et de la servitude de l'autre.

170. Lorsque la discussion générale serait terminée, les membres du Comité ne seraient probablement pas encore convenus de l'action à entreprendre au sujet des territoires portugais. Il serait bon alors de ne pas décider d'une action hâtive qui pourrait ultérieurement se révéler inappropriée, mais de réfléchir pendant quelques jours ou quelques semaines aux idées qui se seraient dégagées de la discussion.

171. Le représentant de Madagascar a dit qu'il n'entreprendrait pas de retracer le triste bilan de la politique coloniale portugaise, qui consistait à s'accrocher désespérément à des formules révolues et indéfendables. L'abrogation, en 1951, de la loi coloniale de 1930 n'avait apporté aucune transformation souhaitable dans les territoires administrés par le Portugal. L'essai d'assimilation était une manoeuvre maladroite pour étouffer les revendications des peuples des territoires cherchant à accéder à l'indépendance et permettre au Portugal d'interpréter à sa guise le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de refuser sa coopération à l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), de même que la résolution 1807 (XVII), étaient restées lettre morte. Au moment même où la situation s'aggravait en Guinée portugaise, le Portugal proclamait que l'harmonie régnait dans les territoires portugais. Le communiqué de presse du 4 mars 1963, distribué à toutes les missions permanentes par les soins de la Mission permanente du Portugal auprès des Nations Unies, faisait état de cette harmonie rétablie. S'il en était ainsi, pourquoi le Portugal réservait-il le voyage au Mozambique à deux journalistes seulement et pourquoi n'étendait-il pas la permission de visite à une délégation du Comité?

172. Une telle délégation marquerait la présence des Nations Unies dans les territoires administrés par le Portugal et la coopération de ce pays avec l'Organisation. Le représentant de Madagascar souhaitait que le Portugal fît un pas décisif en acceptant une délégation désignée par le Comité. Si le Portugal acceptait de coopérer, la délégation malgache pensait que ce serait là une des seules voies efficaces pour trouver les mesures concrètes que l'Assemblée générale avait chargé le Comité de formuler. Les aspirations et les revendications des peuples des

territoires administrés par le Portugal étaient légitimes; il était impensable qu'au moment où d'autres peuples d'Afrique accédaient à l'indépendance, les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et des autres territoires portugais restassent asservis. Il fallait donc que le Portugal engageât, comme le demandait la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale, des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à la libre détermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives, conformément à la résolution 1514 (XV). Le représentant de Madagascar a terminé en citant un passage du livre de Thomas Patrick Melady, "L'avenir de l'homme blanc en Afrique noire", qui faisait allusion à ce que serait la débâcle des Portugais des territoires au cas où l'accession de ces derniers à l'indépendance ne s'accomplirait pas dans une atmosphère d'entente.

173. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé qu'au cours des dernières années, l'Organisation des Nations Unies s'était occupée particulièrement des colonies portugaises et avait dû prendre un certain nombre de mesures en raison de l'attitude négative et du refus de coopération du Portugal. En 1961, trois organes distincts avaient étudié la situation dans les territoires portugais et avaient soumis leurs rapports à l'Assemblée générale, qui avait adopté des résolutions présentées par diverses délégations, dont la délégation yougoslave. Il n'y avait donc plus à examiner en détail la situation dans laquelle se trouvaient les populations de ces territoires.

174. Depuis les derniers débats consacrés à cette question par l'Assemblée générale, on n'avait constaté aucun changement dans l'attitude et la politique du Portugal, qui se caractérisaient comme suit : premièrement, le Portugal continuait à soutenir que ses colonies étaient des provinces d'outre-mer; deuxièmement, il ne reconnaissait aucune de ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte et refusait de coopérer avec l'ONU dans ce domaine; troisièmement, il ne s'était conformé à aucune des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; enfin, il était toujours résolu à user de tous les moyens, et particulièrement de la force et de l'oppression, pour réprimer tout mouvement d'indépendance. En un mot, le Portugal, seul parmi les puissances coloniales, n'avait libéré aucune de ses colonies et allait jusqu'à refuser d'envisager de le faire.

175. Dans ces conditions, il était normal que le Comité spécial saisît de la question le Conseil de sécurité, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée dans sa résolution 1807 (XVII). La délégation yougoslave ne constatait aucun indice d'amélioration de la situation et elle doutait fort que le Portugal fût disposé à s'adapter aux réalités ou capable de le faire. Cependant, elle était prête à appuyer les suggestions faites par les délégations éthiopienne et malienne en vue d'un nouvel effort visant à établir des contacts avec le Gouvernement portugais. Le seul but de ces contacts et des échanges de vues qui s'ensuivraient devait être l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, car le Comité n'avait pas pour mandat de recueillir des renseignements, mais de proposer des mesures concrètes pour accélérer la libération des peuples coloniaux.

176. En conclusion, le représentant de la Yougoslavie a fait observer que l'abandon par le Portugal de la fiction juridique qu'étaient les "provinces d'outre-mer" et une volonté manifeste de coopérer avec les Nations Unies en vue d'appliquer les dispositions de la Déclaration étaient les conditions préalables du succès de contacts éventuels du Comité avec le Portugal.

177. Le représentant du Venezuela a déclaré qu'il s'abstiendrait de rappeler les faits relatifs à la question dont le Comité était saisi, car ils avaient déjà été longuement examinés par le Comité et par d'autres organes. La position du Venezuela était que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance devait être appliquée à tous les territoires coloniaux qui avaient encore ce statut, et donc aux territoires africains sous administration portugaise. La délégation vénézuélienne n'admettait pas la thèse de l'intégration des colonies portugaises à la métropole et l'Assemblée générale avait du reste déjà tranché cette question par sa résolution 1541 (XV).

178. Le Comité devait s'acquitter de la tâche expresse qui lui avait été assignée par l'Assemblée dans la résolution 1810 (XVII) : continuer de rechercher les moyens les plus appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration. La situation dans les territoires sous administration portugaise n'avait pas changé depuis que l'Assemblée générale avait examiné le dernier rapport du Comité. Malgré

les liens qui existaient entre le Portugal et le Venezuela, l'attitude du Venezuela n'avait pas changé non plus : le régime colonial devait disparaître partout où il subsistait et quelle que fût la puissance qui l'imposait.

179. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité devait recourir à tous les moyens dont il disposait. Il pouvait notamment recourir aux démarches diplomatiques ou, comme l'avait dit le représentant du Mali, aux moyens de parvenir à un accord amiable. La délégation vénézuélienne demandait aux autres délégations de se rallier aux suggestions de l'Uruguay, selon lesquelles la prochaine mesure à prendre devait être de tenter un rapprochement amiable avec le Portugal afin d'envoyer à Lisbonne une mission chargée d'engager des conversations et de se rendre ensuite, le cas échéant, dans les territoires intéressés. La délégation vénézuélienne exprimait l'espoir que la coopération du Gouvernement portugais serait cette fois accordée.

180. Le représentant de la Bulgarie a souligné que, si le Comité étudiait en priorité les territoires sous administration portugaise, c'était parce que l'évolution de la situation dans ces territoires était devenue un objet de préoccupation sur le plan international. Le Gouvernement portugais continuait à ne tenir aucun compte des aspirations à l'indépendance immédiate qui étaient exprimées par les populations intéressées, et il ne faisait qu'intensifier ses mesures d'oppression. Comme il était dit aux paragraphes 405 et 406 du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160), les autochtones vivaient dans une atmosphère d'insécurité dont les principales causes étaient le mécontentement profond et réel des populations et la volonté qui anirait le Portugal de réprimer par la force des armes toutes les manifestations de la conscience politique de ces populations. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait ajouté que le principal sujet de mécontentement résidait dans les relations essentiellement coloniales de ces territoires avec le Portugal, que le Portugal visait à imposer aux populations la culture et la nationalité portugaises, les privant ainsi de la possibilité de satisfaire leurs propres aspirations, et qu'à moins d'un changement d'attitude de la part du Portugal, il ne pouvait y avoir de solution pacifique ou permanente.

181. Or le Portugal s'obstinait à prétendre que ses colonies étaient des provinces portugaises. C'était là le coeur du problème et le danger venait du fait que le Portugal ne voulait admettre aucune modification de ses rapports avec les colonies. A la lutte sans cesse amplifiée des populations, il répondait par des opérations militaires de grande envergure et par des mesures violentes de répression. De nouvelles unités étaient constamment envoyées dans les colonies. En outre, des milliers de colons avaient été organisés en milices civiles qui participaient à la lutte contre les unités de guérilla de la population africaine. Des fournitures militaires des pays de l'OTAN arrivaient sans cesse dans les territoires sous administration portugaise. Cependant, le mouvement de libération nationale était plus fort que jamais. L'attitude du Portugal avait créé une situation qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et le Comité avait le devoir d'agir en conséquence.

182. Dans sa résolution 1807 (XVII), après avoir noté avec inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration avaient créé une situation qui constituait une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale avait invité le Gouvernement portugais à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Or le Portugal n'avait appliqué aucune des cinq mesures énoncées dans cette résolution. Loin de s'améliorer, la situation dans presque tous les territoires portugais devenait de plus en plus explosive. Aussi, la délégation bulgare estimait-elle que dans ces conditions, le Comité n'avait d'autre choix que d'appliquer le paragraphe 8 de cette résolution et de demander au Conseil de sécurité d'examiner la question, afin de prendre des mesures efficaces pour contraindre le Gouvernement portugais à respecter les décisions de l'Assemblée générale. Simultanément, le Comité pouvait demander au Gouvernement portugais d'autoriser l'entrée d'une mission de visite dans les territoires portugais d'Afrique et prier ce gouvernement de donner une réponse dans les plus brefs délais.

183. La délégation bulgare, pour sa part, jugeait injustifiés les appels à la patience lancés par certaines délégations, étant donné que, près de six ans durant, les efforts tentés par les Nations Unies pour convaincre le Gouvernement portugais

de reconsidérer son attitude au sujet de ses colonies étaient demeurés vains. Le Comité ne devait pas se laisser guider par les désirs du Gouvernement portugais, mais par les décisions de l'Assemblée et par le souci du sort de millions de personnes qui souffraient de l'oppression coloniale portugaise.

184. Enfin, la délégation bulgare s'inquiétait de voir que le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1807 (XVII) n'avait pas non plus été mis en oeuvre et que de grandes quantités d'armes étaient fournies au Portugal par ses alliés. Elle estimait que le Comité devait à cet égard formuler des recommandations pour assurer une mise en oeuvre efficace de ce paragraphe.

185. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'humanité était à un carrefour de son histoire et qu'un changement commençait à apparaître dans le monde, après les souffrances accumulées depuis des siècles. Le Comité ne pouvait se contenter d'assister en témoin à ce grand mouvement historique, et il devait s'efforcer de canaliser dans une certaine mesure les aspirations des peuples vers la liberté en leur donnant la possibilité d'accéder à la libre détermination. La tâche du Comité était d'aider à mettre un point final à l'ère coloniale de façon pacifique et à remplacer le paternalisme du passé par des relations politiques fondées sur le consentement. Les Nations Unies avaient grandement contribué à accélérer le rythme de la décolonisation au cours des dix dernières années, et le représentant des Etats-Unis était heureux de travailler, au sein du Comité, avec les représentants de pays qui, sous les auspices de cette Organisation, étaient passés du colonialisme à l'indépendance.

186. Le Comité pouvait apporter une contribution éminemment constructive au cours de l'histoire en cherchant activement, dans un esprit pragmatique de coopération, à utiliser les ressources de la diplomatie pour élaborer des solutions pratiques à des problèmes concrets. Pour cela, le Comité devait avant tout éviter de se laisser entraîner dans les méandres de la guerre froide, les problèmes des peuples colonisés étant suffisamment complexes en eux-mêmes sans qu'on vînt y ajouter des considérations idéologiques étrangères au débat. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, s'abstiendrait de toute polémique ne visant qu'à des fins politiques et elle unirait ses efforts à ceux du Comité pour assurer des progrès positifs et constants, en utilisant les moyens préconisés et autorisés par la Charte. Les

Etats-Unis coopéreraient dans ce but avec le Comité et les autres organes des Nations Unies mais ne pourraient encourager ou favoriser des aspirations interventionnistes ou expansionnistes ou des raids de pillage faits par un Etat contre le territoire d'un autre Etat, au nom de l'autodétermination.

187. En ce qui concerne plus précisément la question à l'étude, le représentant des Etats-Unis a déclaré ne pas vouloir s'étendre sur les conditions existant dans les divers territoires sous administration portugaise. Il s'est contenté de rappeler les principes dont s'inspirait la position de sa délégation à l'égard de ces territoires.

188. En premier lieu, l'Assemblée générale ayant constaté que les territoires dont il s'agissait étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et que, de ce fait, la Puissance administrante était tenue de fournir des renseignements sur ces territoires, la délégation des Etats-Unis avait demandé au Portugal de coopérer avec les Nations Unies à l'examen du rapport établi sur la base de ces renseignements. En deuxième lieu, la délégation des Etats-Unis, persuadée que le principe de la libre détermination s'appliquait à tous les territoires qu'examinait le Comité, n'avait cessé d'appuyer les mesures envisagées depuis que le Conseil de sécurité s'était occupé de l'Angola, et avait demandé au Portugal de reconnaître ce principe et d'accélérer le rythme du progrès politique, économique et social des populations des territoires portugais. En troisième lieu, la délégation des Etats-Unis estimait que les Nations Unies et le Comité devaient poursuivre leurs efforts par les voies créatrices de la paix, si difficiles que celles-ci puissent paraître, car elle était persuadée que le Comité ne se rapprocherait pas des buts souhaités s'il abandonnait la voie diplomatique pour la remplacer par des méthodes de coercition. Enfin, la délégation des Etats-Unis avait toujours été persuadée que l'Organisation, parce qu'elle était vouée à la cause de la justice et de la paix, pouvait jouer un rôle utile et constructif en faveur des peuples des territoires portugais, et c'est pourquoi elle s'était efforcée d'utiliser la structure des Nations Unies dans un esprit constructif, afin d'accomplir des progrès vers des solutions pacifiques et justes.

189. Le Gouvernement des Etats-Unis, en raison même de sa longue amitié avec le Portugal, n'avait ménagé aucun effort pour essayer de réaliser l'objectif

fondamental des résolutions des Nations Unies sur les territoires portugais, à savoir la libre détermination. Lorsque les Nations Unies avaient établi un mécanisme en vue de l'application de certains aspects de ce principe, les Etats-Unis avaient suggéré des moyens susceptibles de permettre au Gouvernement du Portugal d'apporter sa collaboration. C'est ainsi qu'à la suite de longues consultations avec le Portugal, les Etats-Unis avaient proposé que des représentants des Nations Unies fussent envoyés en Angola et au Mozambique afin de faire rapport aux Nations Unies sur les conditions existant dans ces territoires. Le Portugal était prêt à coopérer avec ces représentants. Cette proposition, si elle avait été adoptée, aurait permis à des représentants des Nations Unies de se rendre officiellement pour la première fois dans des territoires portugais, et cela aurait pu constituer un pas important vers un règlement pacifique. Les Etats-Unis avaient finalement décidé de ne pas insister pour que leur proposition fût mise aux voix, car plusieurs délégations avaient fait savoir qu'elles n'étaient prêtes à adopter le projet de résolution proposé qu'en y apportant des amendements qui en auraient empêché l'application. Cependant, il ne fallait pas abandonner purement et simplement le progrès qu'une telle proposition représentait. Le représentant des Etats-Unis ne doutait pas que d'autres moyens puissent être trouvés, mais il a souligné que le Comité devait s'efforcer d'aboutir à des décisions susceptibles d'être mises en application, plutôt que de s'arrêter à des solutions peut-être plus idéales, mais inapplicables.

190. La délégation des Etats-Unis restait convaincue que des efforts renouvelés dans le sens d'une représentation des Nations Unies ou toute autre solution pratique auraient de meilleures chances d'aboutir que des moyens extrêmes. A son avis, ce n'était qu'au prix d'un effort tenace, persévérant et réaliste pour obtenir un règlement pacifique que le Comité contribuerait au bien-être et à la liberté politique des populations des territoires sous administration portugaise.

191. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a rappelé que sa délégation avait eu l'occasion de dénoncer, dans d'autres organes, la politique coloniale absurde du Gouvernement portugais et de démontrer le caractère fallacieux de ses fondements juridiques. Cette politique d'assimilation était vouée à l'échec, puisqu'elle n'avait donné aucun résultat positif dans les pays où l'expérience avait été tentée. Le Portugal n'avait d'ailleurs pris aucune mesure tendant à émanciper les populations des territoires qu'il tenait sous sa férule, éliminant par là toute chance, même illusoire, de succès. Les timides réformes de 1961 n'avaient, en effet, apporté aucun changement à la condition de ces populations. Il était temps que le Portugal s'avisât que l'ère de la domination d'un peuple par un autre était terminée et que les rapports des peuples se fondaient désormais sur l'amitié et la coopération libre et égalitaire. Le Portugal devait reconsidérer sa position et conduire de façon pacifique ses territoires à l'indépendance, comme l'avait souligné le Président de la République de Côte-d'Ivoire le 15 janvier 1962 en s'adressant à l'Assemblée nationale de ce pays.

192. Le problème de la libération totale de l'Afrique serait l'une des grandes préoccupations des chefs d'Etats africains lorsqu'ils se réuniraient. Si le Portugal comptait sur la division de l'Afrique en certains groupes pour perpétuer sa domination, il se trompait grandement, car la solidarité africaine ne pouvait manquer de jouer. Le Portugal devait tirer des leçons de l'histoire récente, qui avait montré l'inutilité des guerres coloniales et le caractère inéluctable de la victoire du nationalisme, en prenant les mesures nécessaires pour créer des conditions permettant à ses territoires d'accéder à une complète indépendance. Le Portugal devait engager des négociations avec les représentants de ses territoires pour ouvrir la voie à l'autonomie et à l'indépendance et pour transférer à des institutions librement élues les pouvoirs qu'il détenait.

193. A défaut d'un acte volontaire de la part du Portugal, plusieurs initiatives devaient être prises. La première consistait, pour les pays amis du Portugal, à s'abstenir et à refuser de lui fournir des armes, car le Portugal s'en servait d'une manière ou d'une autre pour perpétuer sa domination. La seconde, qu'avait proposée le représentant de l'Uruguay, était de créer les conditions permettant le

dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et le Portugal, au sujet de l'avenir de ces territoires et entre le Portugal et les représentants des territoires sous son administration. Le Comité devait donc reprendre la proposition faite par les Etats-Unis au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale et tendant à envoyer deux délégations en Angola et au Mozambique, en demandant que cette mission fût étendue à l'ensemble des territoires portugais. Cette mission enquêterait sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires et sur les aspirations de leurs populations. Les membres de cette mission devraient être désignés par le Président du Comité, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale et toutes les délégations, y compris la délégation portugaise. Le Gouvernement portugais devrait s'engager à respecter toute décision que l'Assemblée serait amenée à prendre comme suite au rapport de cette mission. Le Portugal devrait s'abstenir de toute action militaire pendant la durée de la visite de la mission dans ces territoires et jusqu'à ce que l'Assemblée eût examiné son rapport. Le Portugal pourrait ainsi montrer son désir de coopérer avec l'Assemblée.

194. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a terminé en déclarant que de l'avis de sa délégation, le recours au Conseil de sécurité, à ce stade des débats, était pour le moins prématuré et que le Comité devait s'attacher à étudier la proposition de la délégation uruguayenne et à épuiser toutes les ressources qu'elle pourrait offrir avant d'envisager une autre mesure.

195. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que, depuis sa seizième session, l'Assemblée générale et certains de ses organes subsidiaires avaient consacré à l'étude des problèmes des territoires portugais d'outre-mer plus de temps qu'à l'examen de toute autre question coloniale. La ligne directrice des travaux du Comité était de faire progresser les populations qui se trouvaient encore sous la dépendance d'une puissance étrangère vers les objectifs définis par la Charte. Certaines des déclarations faites au cours du débat du Comité tendaient à démontrer qu'il n'était rien que le Comité pût faire utilement et que la situation dans les territoires administrés par le Portugal était sans espoir. Les rapports du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola avaient brossé, certes, un tableau très sombre de la situation dans ce territoire, qui était due pour une large part à la politique du Gouvernement portugais, mais la délégations du

Royaume-Uni estimait que la situation n'était cependant pas désespérée et qu'il était peut-être encore possible de persuader le Portugal de modifier sa politique. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les Nations Unies devaient reconnaître que, dans ces territoires qui relevaient de l'Article 73 de la Charte, la responsabilité du rythme du progrès appartenait au Portugal et à lui seul. Le Royaume-Uni, qui avait suivi dans ses territoires une politique toute différente de celle qui était suivie par le Portugal, estimait de son devoir d'exprimer ses vues sur ce sujet afin de contribuer à la recherche d'une solution raisonnable. Il espérait que le Gouvernement portugais aurait la sagesse d'accepter que les populations de ses territoires pussent choisir l'autonomie ou l'indépendance, car c'était la seule politique capable d'assurer un règlement de la question qui servît à la fois les intérêts du Portugal et ceux des territoires dont il s'agissait. Les autres pays avaient le devoir de faciliter la transition à cette fin.

196. Le représentant du Royaume-Uni croyait pouvoir discerner certains indices prometteurs dans l'attitude du Portugal. Le Portugal avait en effet constamment collaboré, en tant que Membre des Nations Unies, avec les institutions spécialisées des Nations Unies. Le Portugal et les territoires portugais jouaient notamment un rôle actif dans les affaires de l'OMS, de la FAO et de l'OIT. Il ne fallait pas oublier non plus qu'au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement portugais était prêt à accepter l'idée d'une visite en Angola et au Mozambique d'un ou deux rapporteurs internationaux. Cette acceptation était un pas important vers une coopération plus complète entre le Portugal et les Nations Unies. Il était regrettable que cette idée eût paru inacceptable sous sa forme première à un certain nombre de délégations, qui avaient voulu la modifier d'une façon qui la rendait toute différente et inacceptable pour le Gouvernement portugais.

197. La délégation du Royaume-Uni était opposée à l'adoption de recommandations arbitraires qui n'auraient pour but que de prononcer une condamnation. Elle désirait au contraire appuyer des propositions constructives et pratiques qui eussent des chances d'être acceptées par tous les intéressés. Elle souhaitait que de nouveaux efforts fussent faits en vue d'établir un contact dans le sens de l'initiative suggérée à la dix-septième session de l'Assemblée.

198. Le représentant de la Syrie a rappelé que sa délégation avait fait connaître son avis sur la situation tragique qu'entraînait le refus du Portugal de faire honneur aux obligations qui découlait pour lui de la Charte. La délégation syrienne estimait que la liberté était un droit inaliénable pour tous et qu'aucun prétexte ne pouvait être allégué pour priver quiconque du bénéfice de l'exercice de ce droit. La thèse portugaise selon laquelle l'Angola, le Mozambique, la Guinée portugaise et les autres territoires portugais plus petits étaient des provinces d'outre-mer du Portugal était si fallacieuse que les alliés du Portugal l'avaient eux-mêmes rejetée. L'Assemblée générale, par sa résolution 1542 (XV), avait décidé qu'il s'agissait là de territoires non autonomes et que le Portugal, en tant que Membre des Nations Unies, était tenu de remplir les obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'avait, en aucune manière, influencé la position portugaise. On savait que le Portugal avait maintenu sa politique de répression en Angola et qu'il continuait de refuser aux populations de ses autres colonies l'exercice des droits les plus élémentaires.

199. Devant cette situation si tragique, le Comité était fondé à invoquer la résolution 1810 (XVII), qui prévoyait que le Comité devait informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans les territoires, qui risquaient de menacer la paix internationale.

200. La délégation syrienne estimait cependant qu'avant de recourir au Conseil de sécurité, le Comité devait étudier la suggestion faite par les représentants de l'Ethiopie et du Mali, et appuyée par plusieurs délégations, selon laquelle un nouvel effort serait tenté par le Comité pour obtenir que le Portugal coopérât à la réalisation des objectifs inscrits dans la Déclaration. Le Comité ne devait pas se borner à adopter des résolutions ou à faire des recommandations à l'Assemblée générale; un effort diplomatique et des négociations aidaient à élucider les questions complexes et facilitaient la tâche du Comité. Consciente du caractère irrésistible et irréversible du processus de libération, la délégation syrienne souhaitait vivement que le Portugal s'engageât dans une voie pacifique et constructive, la seule qui fût digne d'un Etat Membre des Nations Unies. La délégation syrienne invitait instamment les amis et alliés du Portugal à n'épargner aucun effort pour le

persuader qu'il était vain de chercher à s'opposer à la marche de l'histoire, et elle était convaincue que les populations des colonies portugaises réaliseraient tôt ou tard leurs aspirations légitimes.

201. Le représentant de l'Australie a déclaré que la position de l'Australie en ce qui concernait les territoires portugais d'outre-mer était bien connue. L'Australie était profondément inquiète des intentions proclamées et des pratiques suivies par le Portugal pour ce qui était de l'administration de ces territoires, et elle les considérait comme fort éloignées du respect des obligations énoncées dans la Charte. Le Gouvernement australien estimait - et il en avait informé directement le Gouvernement portugais - que les dispositions du Chapitre XI de la Charte devaient être respectées et que les populations des territoires portugais devaient avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.

202. Le représentant de l'Australie avait été frappé par la sobriété et le réalisme des déclarations faites par bon nombre de ses collègues et il avait constaté, sur bien des points l'accord des membres du Comité quant à l'opportunité d'ouvrir la voie à des discussions entre l'ONU et le Gouvernement portugais pour amener celui-ci à se rapprocher des thèses exprimées dans les résolutions de l'Assemblée et du Comité spécial.

203. La délégation australienne estimait qu'il y avait des raisons d'espérer un tel rapprochement, raisons qui avaient été exposées par plusieurs délégations, notamment celles de l'Uruguay et du Royaume-Uni. Quant à la méthode à suivre, elle estimait que, l'objectif étant clairement défini, le Comité devait pour le moment se garder de faire un choix bien arrêté entre les possibilités. Elle comprenait qu'étant donné les sentiments passionnés que suscitaient à bon droit certaines situations, on pût désirer que le débat aboutît à une action immédiate; cependant, en l'occurrence, les résultats seraient peut-être plus sûrs si l'on se hâtait lentement. Elle pensait qu'il serait sage, après la discussion générale, de faire le point afin de voir s'il se dégagait une proposition pouvant aboutir à des résultats pratiques. En agissant ainsi, le Comité se conformerait à l'esprit même des dispositions de l'Article 73 de la Charte, selon laquelle la considération primordiale devait être le souci des intérêts des habitants des territoires non autonomes.

204. Le représentant du Chili a rappelé que sa délégation avait exprimé, au Conseil de sécurité et devant d'autres organes, son profond regret de constater le refus de coopération du Portugal et le fait qu'il ne respectait pas les dispositions des résolutions des Nations Unies, rendant ainsi plus délicate une situation déjà critique. Le Chili avait toujours nourri l'espoir que le Portugal suivrait l'exemple réaliste de certaines puissances administrantes qui, aujourd'hui, coopèrent amicalement avec leurs anciennes colonies. Il ne pouvait partager l'opinion du Portugal au sujet du statut de ses territoires, dont l'Assemblée générale avait déclaré qu'ils relevaient des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Il estimait donc que le Comité devait continuer à rechercher les moyens permettant d'appliquer intégralement et rapidement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

205. Devant une situation qui devenait de plus en plus angoissante, la délégation chilienne avait été tout particulièrement heureuse de prendre note des éléments positifs contenus dans les déclarations des représentants de l'Uruguay, du Cambodge et du Mali. Elle ne pensait pas que le Comité spécial dût nécessairement adopter, au stade actuel, de nouvelles résolutions. En appliquant les mesures envisagées dans la résolution 1807 (XVII) le Comité mettrait du même coup en pratique les dispositions de la résolution 1514 (XV). D'autre part, la délégation chilienne appuyait les suggestions faites le 7 mars par le représentant de l'Uruguay. Comme ce représentant et celui du Mali, elle estimait qu'il fallait favoriser le dialogue direct avec Lisbonne et elle appuierait toute initiative dans ce sens, car elle voulait épuiser les moyens de persuasion avant d'envisager des mesures extrêmes. Il était à noter que presque tous les membres du Comité s'accordaient à penser qu'il fallait d'abord chercher à obtenir la coopération du Portugal. Le représentant du Chili a exprimé l'espoir que le Gouvernement portugais ne rejeterait pas l'occasion qui lui était ainsi offerte.

206. Le représentant de l'Inde a rappelé que sa délégation avait exprimé à diverses reprises son avis sur les conditions déplorables dans lesquelles vivaient les populations des territoires administrés par le Portugal, soumises à un régime impitoyable. La politique coloniale du Portugal était universellement condamnée, et la délégation indienne était convaincue que l'Organisation des Nations Unies

poursuivrait ses efforts jusqu'au bout. L'Organisation avait rejeté la thèse fallacieuse et absurde selon laquelle les colonies portugaises étaient des "provinces d'outre-mer". Nul ne pouvait se laisser tromper par cette thèse, ni par les prétendues réformes du Gouvernement portugais. Ces réformes de façade prouvaient seulement que des réformes étaient nécessaires et que les déclarations faites par le Portugal avant 1961 étaient fausses. C'est dans les déclarations des pétitionnaires que se reflétait la réalité de la situation.

207. La tâche du Comité était de veiller à ce que la résolution 1514 (XV) fût mise en oeuvre sans délai. A cette fin, l'Assemblée avait adopté notamment les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII). Divers comités et commissions, et le Conseil de sécurité lui-même, avaient examiné en détail la situation. Cependant, le Portugal n'avait tenu aucun compte des nombreuses résolutions qui avaient été votées. La délégation indienne avait dit que, si le Portugal fermait la porte à toute évolution, cette évolution se produirait pourtant par la force et par le sang. Il fallait faire l'impossible pour éviter cette éventualité et, pour les populations des territoires sous administration portugaise, ce serait une piètre consolation que d'apprendre le vote d'une nouvelle résolution condamnant la politique du Portugal. Ce que ces populations attendaient, en effet, c'était une action positive.

208. La délégation indienne avait écouté avec intérêt, sans perdre de vue les graves événements qui se déroulaient en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise et dans d'autres colonies portugaises, les suggestions faites par les représentants du Cambodge, de l'Ethiopie, du Mali, du Sierra Leone, de la Tunisie, du Tanganyika et de l'Uruguay, et selon lesquelles il conviendrait de s'efforcer d'établir des contacts avec le Portugal. Les modalités de ces contacts constituaient, selon la délégation indienne, une question de détail qu'il devait être possible de régler.

209. Quant à la proposition formulée par les Etats-Unis lors de la dix-septième session de l'Assemblée, la délégation indienne a rappelé que, sans méconnaître les limites de cette proposition, elle avait estimé que c'était là un certain pas dans la bonne voie et une initiative qui ne portait en rien préjudice aux décisions antérieures ou ultérieures de l'Organisation en ce qui concernait les colonies portugaises. La délégation indienne avait noté avec intérêt que le représentant de

la Tunisie avait déclaré à la 127^{ème} séance qu'il pourrait être utile de reprendre cette proposition dans la perspective de la résolution 1514 (XV) et dans le cadre des travaux du Comité. Nul ne se faisait d'illusions sur l'attitude du Gouvernement portugais, qui, tout récemment encore, avait refusé d'assister aux débats du Comité. Cependant, il ne fallait pas que le Comité pût être accusé de ne pas avoir épuisé toutes les possibilités avant de saisir le Conseil de sécurité. Il était donc opportun d'essayer d'établir des contacts avec le Gouvernement portugais, tentative dans laquelle les amis du Portugal pouvaient jouer un rôle utile. Toutefois, si la réaction du Portugal était négative, la délégation indienne estimait, avec le représentant de l'Ethiopie, qu'il conviendrait d'appeler d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la question, ce qui serait conforme à la lettre et à l'esprit des résolutions 1807 (XVII) et 1810 (XVII).

D. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

210. A la 130ème séance, le 15 mars 1963, le Président a déclaré qu'à l'issue de la discussion générale, les délégations avaient procédé à des échanges de vues sur les premières mesures à prendre en la matière et qu'un sentiment général s'était dégagé de ces entretiens, sentiment que le Président a exposé comme suit :

"Les différentes délégations ayant exprimé leur opinion sur la question des territoires portugais au regard de l'application de la résolution 1514 (XV) à ces territoires, il ressort du débat général le sentiment suivant. La plupart des membres du Comité, malgré le refus de coopération que le Gouvernement portugais a jusqu'ici manifesté en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont estimé qu'il était nécessaire de tenter de nouveaux efforts pour obtenir la coopération du Gouvernement portugais. Il a donc été proposé que des démarches soient faites pour qu'un groupe de visite puisse entrer en contact avec le Gouvernement portugais et entamer avec lui des discussions dans le cadre du mandat donné par l'Assemblée générale au Comité spécial.

Certaines délégations qui étaient pour un recours immédiat au Conseil de sécurité ont adhéré à cette proposition en tant que mesure intérimaire. Sans préjuger toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre sur cette question, le Comité spécial, à ce stade de ses travaux, mandate son Président pour qu'il propose au Gouvernement portugais, par la voie la plus opportune, d'entrer en contact avec un groupe de visite du Comité qui pourrait éventuellement se rendre à Lisbonne. La désignation des délégations devant faire partie de ce groupe est laissée à l'appréciation du Président. Toutefois, pour permettre au Comité spécial de s'acquitter entièrement et convenablement de son mandat, le groupe devra faire rapport au plus tard le 30 mars 1963."

211. Le 18 mars, le Président s'est entretenu avec le représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies et lui a fait part des vues du Comité spécial telles qu'elles étaient exprimées dans l'avis général qui s'était dégagé des débats, et il a fait appel à la coopération du Gouvernement portugais. A la suite de cette réunion, le Président a adressé au représentant permanent du Portugal, le 20 mars, une lettre^{33/} contenant les extraits pertinents de cet avis général.

212. Le Gouvernement portugais a répondu le 31 mars 1963 par une lettre de son représentant permanent^{34/}. Dans cette lettre, le représentant du Portugal rappelait la position de son gouvernement déclarant notamment qu'il ne lui serait pas possible d'admettre la légitimité de l'action du Comité spécial ou de reconnaître sa compétence dans des domaines qu'il estimait relever de la juridiction interne du Portugal. Il déclarait que le Gouvernement portugais était résolu à maintenir sa position et qu'il l'avait exposée en de nombreuses occasions de manière qu'il n'y eût aucun malentendu possible. Le Gouvernement portugais était disposé à répondre à deux allégations qui avaient été faites au Comité spécial : le refus de fournir des renseignements et la menace que le Portugal constituerait pour la paix et la sécurité mondiales. Il fallait comprendre le refus du Portugal de fournir des renseignements comme ne concernant que l'application que certaines délégations entendaient faire de l'Article 73 de la Charte, puisque en dehors de ce contexte le Gouvernement portugais n'avait jamais refusé de fournir les renseignements les plus amples et les plus complets sur ses territoires d'outre-mer. Le Gouvernement portugais rappelait dans la lettre qu'il avait accepté la proposition des Etats-Unis faite à la dix-septième session de l'Assemblée générale et qui tendait à désigner deux rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur la situation dans deux territoires portugais d'Afrique. Quant à l'allégation selon laquelle le Portugal constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales, allégation qu'il estimait manquer de fondement et relever uniquement de la démagogie et de la propagande, le Gouvernement portugais soulignait que pareille menace à une époque où la paix mondiale ne semblait courir aucun danger, ne pourrait se manifester **concrètement**

^{33/} A/AC.109/56.

^{34/} Ibid.

qu'à l'égard des territoires ou pays qui étaient voisins des provinces portugaises d'outre-mer et qui auraient un intérêt plus légitime à vérifier le bien-fondé de l'allégation. Le représentant du Portugal suggérait en conséquence de tenir des réunions entre le Gouvernement portugais et les gouvernements des pays ou territoires contigus aux provinces portugaises d'outre-mer. Ces réunions auraient lieu aux fins d'examiner des questions d'intérêt commun, de permettre de fournir des éclaircissements sur certains points qui ne semblaient pas être bien compris et d'obtenir des garanties mutuelles de bon voisinage. Le Gouvernement portugais était disposé à négocier des accords de non-agression avec les gouvernements des pays et territoires contigus aux provinces portugaises d'outre-mer qui le désireraient; de cette manière, on mettrait fin à une allégation qui devait être considérée comme dénuée de tout fondement. Dans la lettre, il était dit en outre que le Portugal n'excluait pas l'insertion de dispositions prévoyant une collaboration dans tous les domaines d'intérêt mutuel.

213. A la 141^{ème} séance, le 3 avril 1963, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyaka, la Tunisie et la Yougoslavie ont, comme suite à la réponse du Gouvernement portugais, présenté un projet commun de résolution^{35/}, révisé par la suite^{36/}, qui tendait à ce que le Comité spécial décide, notamment, d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

214. Le représentant de l'Ethiopie, en présentant le projet de résolution commun, a rappelé qu'au début de ses débats sur les territoires sous administration portugaise, le Comité spécial avait invité le Gouvernement portugais à participer à ses travaux, sans droit de vote. La réponse du Gouvernement portugais avait été négative. Le Comité avait ensuite essayé d'entrer en rapport avec le Gouvernement portugais et avait interrompu pendant plus de quinze jours ses débats sur la question

^{35/} A/AC.109/L.46.

^{36/} A/AC.109/L.46/Rev.1.

pour lui laisser le temps de décider s'il accepterait de recevoir un sous-comité du Comité spécial. La réponse du Portugal, encore une fois, avait été négative et elle contenait bon nombre de choses qui étaient hors de propos. Le Gouvernement portugais, par exemple, se plaignait que l'Assemblée n'eût pas retenu la proposition des Etats-Unis visant à envoyer un ou deux rapporteurs dans les territoires portugais et il faisait valoir que ces rapporteurs auraient pu recueillir des renseignements. C'est parce que beaucoup de délégations, dont la délégation éthiopienne, avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire de recueillir des renseignements, la situation dans les territoires portugais étant bien connue, qu'elles avaient persuadé la délégation des Etats-Unis de retirer sa proposition. Le Portugal voulait d'ailleurs dicter le choix de ces rapporteurs, de façon à exclure tout représentant des pays d'Afrique et d'Asie. Ce dont il s'agissait, c'était d'envoyer un sous-comité composé de représentants des divers groupes pour obtenir l'application des résolutions sur les territoires portugais et de la résolution 1514 (XV) sur le colonialisme.

215. Au lieu de dire franchement qu'il n'acceptait pas la proposition du Comité, le Gouvernement portugais avait déclaré qu'il était prêt à avoir des conversations avec les gouvernements des territoires ou Etats contigus aux territoires portugais, car la menace qu'on lui reprochait de constituer pour la paix et la sécurité internationales ne pouvait se manifester concrètement qu'à l'égard de ces territoires et pays. Sa réponse avait été par conséquent aussi discourtoise qu'hors de propos.

216. Devant ce refus de coopérer, le représentant de l'Ethiopie et les autres auteurs du projet de résolution pensaient qu'il ne pouvait plus être question de patienter et d'essayer d'être accommodant, comme l'avaient recommandé certaines délégations. S'il voulait s'acquitter de ses obligations, le Comité n'avait d'autre choix que de renvoyer la question à l'autorité qui avait plus de pouvoir et d'influence que lui-même, c'est-à-dire au Conseil de sécurité.

217. Le représentant du Tanganyika s'est déclaré déçu et indigné par la réponse du Gouvernement portugais qui, une fois de plus, avait manifesté son mépris pour l'Assemblée générale et l'opinion publique. Quant à l'offre du Gouvernement portugais de conclure des accords avec les Etats africains voisins, il ne fallait voir qu'une manœuvre hypocrite. Les Etats africains libres signeraient des accords

avec les territoires africains actuellement sous la domination du Portugal lorsque ces derniers auraient obtenu la liberté et l'indépendance. Le Portugal intensifiait dans ses territoires sa campagne de tyrannie et d'extermination. Récemment, il avait violé l'espace aérien du Tanganyika.

218. Le Comité, après avoir donné au Portugal sa dernière chance, ne pouvait que porter la grave question des territoires portugais devant les instances les plus élevées des Nations Unies. Le représentant du Tanganyika a exprimé l'espoir que le projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, recueillerait l'appui de tous les membres du Comité.

219. Le représentant du Mali a dit que sa délégation avait espéré qu'une prise de contact avec le Portugal serait le début d'une coopération fructueuse sur la base de la résolution 1514 (XV). La réponse du Portugal à la lettre du Président en date du 20 mars 1963 avait détruit tout espoir d'une telle coopération. Cette réponse constituait d'ailleurs une insulte grave envers le Comité et les Nations Unies. Le régime fasciste de Salazar allait jusqu'à mettre en cause la légitimité du Comité spécial et sa compétence en matière de décolonisation.

220. Après le rejet par le Portugal d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale et après ce dernier refus de sa part, il n'y avait d'autre issue que le recours au Conseil de sécurité, devant l'intensification de la répression dans les colonies portugaises. C'est pourquoi le projet de résolution avait été élaboré par la délégation malienne et par douze autres.

221. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que sa délégation, coauteur du projet de résolution, appuyait sans réserve les observations du représentant de l'Ethiopie. Le Comité avait maintenant, en effet, exploré toutes les voies possibles en ce qui concernait la question des territoires portugais. Bien que le Gouvernement portugais n'eût jamais tenu aucun compte des nombreuses résolutions adoptées, le Comité avait décidé de laisser au Portugal une dernière possibilité de prendre des mesures pour remédier à une situation que tous les membres du Comité considéraient comme alarmante. Le Gouvernement portugais avait non seulement rejeté toute idée de compromis, mais avait adopté une attitude de défi à l'égard du Comité.

222. C'est pourquoi la délégation du Sierra Leone appuyait la disposition du projet de résolution selon laquelle la question des territoires portugais devait être portée devant le Conseil de sécurité. Le représentant du Sierra Leone a attiré tout particulièrement l'attention du Comité sur le paragraphe 4 du dispositif, qui priait le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, "y compris l'adoption de sanctions". En fait, un certain nombre de pays, parmi lesquels le Sierra Leone, avaient déjà pris des sanctions à l'égard du Portugal.

223. On ne pouvait reprocher aux membres du Comité de ne pas avoir fait preuve de patience. Ils ne pouvaient adopter une attitude passive après la réponse faite par le Portugal; il fallait qu'ils manifestassent nettement leur position, comme ils pourraient le faire en votant par appel nominal sur le projet de résolution. Le représentant du Sierra Leone a exprimé l'espoir que tous les membres du Comité voteraient pour le projet de résolution.

224. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation appuyait sans réserve le projet de résolution, car elle estimait que ses dispositions étaient pleinement justifiées par l'évolution des événements dans les territoires administrés par le Portugal et par le refus obstiné du Gouvernement portugais de mettre en oeuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires portugais. La délégation bulgare estimait que seules des mesures décisives de la part des Nations Unies pouvaient amener le Gouvernement portugais à changer d'attitude.

225. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que sa délégation avait accepté que de nouveaux efforts fussent faits pour obtenir la coopération du Gouvernement portugais. Puisque le Portugal venait à nouveau de refuser de coopérer avec les Nations Unies et qu'il leur lançait une fois de plus un défi, la délégation yougoslave était d'avis de porter la question devant le Conseil de sécurité, comme il était proposé dans le projet de résolution, dont la délégation yougoslave était l'un des auteurs.

226. Le représentant de la Pologne a dit qu'il voterait pour le projet de résolution. L'intransigeance du Portugal et son mépris de la Charte des Nations Unies s'étaient affirmés une fois de plus dans la réponse que le Gouvernement portugais venait de faire à la communication que le Président du Comité lui avait adressée. La délégation polonaise partageait l'indignation éprouvée par les délégations africaines

devant la façon dont le Gouvernement portugais avait répondu au message de bonne volonté du Comité. La délégation polonaise avait accepté, sans se faire d'illusions, qu'une mission fût envoyée à Lisbonne pour rechercher la coopération du Portugal en vue de la mise en oeuvre pacifique de la Déclaration sur le colonialisme. Tous les moyens de persuasion ayant été épuisés, le moment était venu pour les Nations Unies de recourir aux moyens dont elles disposaient pour faire exécuter leurs décisions.

227. Etant donné la situation intolérable qui régnait en Angola, en Guinée portugaise, au Mozambique et dans les autres colonies portugaises, les Nations Unies avaient le devoir de prendre d'urgence des mesures pour faire face à la menace croissante à la paix et à la sécurité que constituait cette situation. La délégation polonaise estimait, comme les auteurs du projet de résolution, que la façon la mieux appropriée de donner effet aux recommandations de l'Assemblée générale sur la question était de saisir immédiatement le Conseil de sécurité. Le refus du Portugal de s'acquitter de ses obligations était un défi lancé non seulement aux Etats africains, mais à la communauté internationale tout entière et à l'Organisation des Nations Unies.

228. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation, qui était l'un des auteurs du projet de résolution, était profondément déçue de constater que le Portugal avait répondu d'une manière aussi dédaigneuse au désir sincère de coopération exprimé par le Comité. Le Portugal avait ainsi révélé ses intentions véritables et montré qu'il était aveugle aux réalités de la vie et de l'histoire. Le devoir du Comité était de travailler avec détermination à l'accomplissement de la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale, et le représentant de la Syrie était certain que l'Organisation des Nations Unies se montrerait digne de la confiance placée en elle par les peuples qui luttèrent en ce moment pour leur libération.

229. Le représentant du Cambodge a déclaré que sa délégation avait fait appel à plusieurs reprises au bon sens du Portugal pour qu'il accordât le droit d'auto-détermination aux peuples qu'il administrait. Le Portugal, dans sa réponse, n'avait pas fait preuve de bon sens et il appartenait maintenant au Comité de porter la question, qui menaçait la sécurité mondiale, devant le Conseil de sécurité. Le Cambodge était solidaire des peuples africains qui revendiquaient leur liberté et leur indépendance.

230. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation de l'URSS, bien que très sceptique quant à l'éventualité d'une réponse favorable, avait accepté qu'une nouvelle démarche fût faite auprès du Gouvernement portugais pour qu'il écoutât la voix de la raison.

231. Le projet de résolution prévoyait des mesures graves qui seraient prises par l'Organisation dans le cadre de la Charte. La délégation de l'URSS ne doutait pas que les membres du Comité comprissent que les mesures préconisées étaient entièrement justifiées. Ce texte avait l'appui de la délégation de l'URSS et bénéficierait de tout son soutien au Conseil de sécurité. Cependant, l'issue dépendrait également des délégations d'autres pays, notamment des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que tous les membres du Comité appuieraient le projet de résolution et se rendraient compte que tout devait être fait pour parvenir à une solution de ce problème très important pour l'Afrique et pour la paix du monde entier.

232. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation regrettait le refus du Gouvernement portugais d'entrer en contact avec le Comité et de reconnaître sa compétence, ainsi que la validité des résolutions des Nations Unies sur la question, comme il ressortait de la réponse du Gouvernement portugais à la lettre du Président. Pour le Comité, la voie de la négociation était donc fermée.

233. Au sujet du projet de résolution, le représentant de l'Uruguay a dit que dans la mesure où ce projet correspondait au mandat du Comité et aux termes des résolutions antérieures, la délégation uruguayenne voterait pour ce texte. Cependant, elle devait faire deux réserves. Premièrement, elle ne pensait pas que la formule "Notant avec indignation", au début du sixième alinéa du préambule, fût une formule couramment employée aux Nations Unies et fût nécessaire dans un texte dont les dispositions étaient déjà suffisamment sévères. Elle désirait donc que cette formule fût modifiée. Deuxièmement, la délégation uruguayenne estimait que le Conseil de sécurité était seul compétent non seulement pour décider s'il existait véritablement une menace à la paix, mais aussi pour arrêter les mesures à adopter le cas échéant. Ce principe était à la base de l'équilibre entre les pouvoirs du Conseil et ceux de l'Assemblée. Le paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte stipulait que "l'Assemblée peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales", et l'Article 99 donnait au Secrétaire général le même pouvoir. Au

paragraphe 8 d) de la résolution 1810 (XVII), l'Assemblée avait invité le Comité spécial "à informer le Conseil de tous faits, survenus dans les territoires non autonomes, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

Mais il ne s'agissait, dans chaque cas, que d'une possibilité de rendre compte au Conseil de faits déterminés, et non de formuler des recommandations sur la façon de résoudre les problèmes qui se posaient. La délégation uruguayenne, tout en votant pour l'ensemble du projet de résolution, voterait donc contre les mots "y compris l'adoption de sanctions".

234. Le représentant du Venezuela a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution que sa délégation approuvait quant au fond. Cependant, il désirait que les auteurs apportassent au texte certaines modifications qui l'amélioreraient. La première concernait le cinquième alinéa du préambule; on ne pouvait en effet obliger un Etat Membre à comparaître (comparecer) devant le Comité, et il fallait dire par exemple "assister aux séances du Comité". En outre, le représentant du Venezuela a demandé que la formule "Notant avec indignation", au sixième alinéa du préambule, fût remplacée par une formule comme "Notant avec regret", car les organes des Nations Unies ne pouvaient se laisser entraîner par la passion et devaient, en toutes circonstances, agir avec sérénité. Enfin, en ce qui concernait le paragraphe 4 du dispositif, le représentant du Venezuela a estimé qu'il y avait lieu de supprimer les mots "y compris l'adoption de sanctions", car c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'arrêter les mesures appropriées. Cette suppression ne changeait rien au fond, puisque ces mots se trouvaient déjà dans les résolutions visées au paragraphe 4. En tout cas, si la rédaction actuelle était maintenue, la délégation vénézuélienne ne voterait pour le projet de résolution qu'à la condition qu'aucune de ses dispositions n'entrave en quoi que ce soit la liberté du Conseil de sécurité, qui est l'organe compétent pour dire, à la lumière des faits et des circonstances pertinentes, à quel moment la paix internationale est en danger et pour décider quelles sont dans ce cas les mesures à prendre.

235. Le représentant du Danemark a rappelé que le Gouvernement et le peuple danois étaient fermement opposés à la politique appliquée par le Portugal. Il ne considérait pas, cependant, qu'une résolution efficace ne pût pas être rédigée en termes modérés. C'est pourquoi, il demandait aux auteurs de modifier, en particulier, la formule "Condamne énergiquement l'attitude du Portugal", qui figurait au début du paragraphe 3 du dispositif. Une condamnation était à elle seule une chose très grave.

236. La représentante du Chili s'est associée aux observations faites par les représentants de l'Uruguay et du Venezuela et aux demandes qu'ils avaient adressées aux auteurs du projet de résolution. Au sujet des mots "y compris l'adoption de sanctions", sa délégation estimait que le Conseil de sécurité était seul compétent en la matière. Cependant, même si ces mots étaient maintenus, elle voterait pour l'ensemble du projet de résolution.

237. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait de graves réserves à faire quant à l'opportunité de la recommandation visant à saisir le Conseil de sécurité de la question des territoires portugais. Elle ne doutait pas que l'Assemblée ou un organe de l'Assemblée eût le droit de déclarer que tel ou tel problème devait être examiné par le Conseil. Mais le projet de résolution allait beaucoup plus loin. Non seulement il affirmait qu'il existait une menace à la paix, mais il laissait entendre qu'il existait une telle menace dans tous ces territoires et, dans la mesure où il y était question de sanctions, il émettait un avis sur ce que le Conseil devait faire.

238. La délégation du Royaume-Uni n'avait jamais caché qu'elle désapprouvait certains aspects de la politique suivie par le Portugal dans ses territoires d'outre-mer. Cependant, les recommandations que contenait le projet de résolution, et notamment la mention de sanctions, lui semblaient aller au-delà de ce qui était justifié par les faits dont elle avait connaissance. La délégation du Royaume-Uni ne pourrait donc voter pour le projet de résolution.

239. Il avait été dit devant le Comité que la lettre du Gouvernement portugais était entièrement négative. La délégation du Royaume-Uni estimait, pour sa part, que la suggestion contenue aux paragraphes 9 et 10 de cette lettre méritait d'être explorée et que le Comité ne devait pas la laisser de côté et rompre ainsi le dialogue avant d'avoir cherché à élucider ce que le Gouvernement portugais avait en vue.

240. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé avoir exposé ce qu'était la politique des Etats-Unis à l'égard des territoires portugais. Les Etats-Unis considéraient que le principe de libre détermination s'appliquait à ces territoires. Ils n'avaient cessé d'appuyer les mesures envisagées depuis que le Conseil de sécurité s'était occupé de l'Angola et estimaient que le Portugal devait reconnaître le principe de libre détermination et l'appliquer dans ses territoires.

241. La délégation des Etats-Unis avait été profondément déçue par la réponse du Gouvernement portugais à la lettre du Président du Comité. Le Comité avait adopté une attitude modérée, étant animé par le désir sincère d'établir un contact avec les autorités portugaises pour favoriser une solution pacifique du problème. De son côté, le Gouvernement des Etats-Unis avait engagé le Gouvernement portugais à coopérer avec le Comité. La réponse du Portugal n'avait fait aucune mention d'une possibilité d'exercice du droit de libre détermination dans les territoires portugais, non plus que d'un désir d'accepter, même avec des réserves quant à la position du Portugal, le principe d'une consultation avec le Comité.

242. Tout en comprenant la réaction de certaines délégations devant la réponse du Portugal, réaction qui s'était traduite par le projet de résolution présenté, la délégation des Etats-Unis craignait que cette réaction ne fût peut-être prématurée à certains égards, car le paragraphe 9 de la réponse du Portugal offrait peut-être implicitement une possibilité de discussion en la matière avec le Secrétaire général. Il aurait peut-être été bon de chercher à déterminer ce que le Gouvernement portugais avait en vue à propos de ce paragraphe.

243. La délégation des Etats-Unis ne pouvait appuyer le deuxième alinéa du préambule, qui laissait entendre que la situation, dans tous les territoires portugais, constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, assertion que les faits ne corroboraient pas. Il était plus exact de dire que la situation, dans certains des territoires portugais, était telle que sa continuation risquait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation des Etats-Unis s'abstiendrait sur l'avant-dernier alinéa du préambule, qui présentait les choses de façon inexacte. Il convenait de se référer, dans cet alinéa, à la lettre du Président, qui invitait simplement, en

termes délibérément vagues, le Gouvernement portugais à "entrer en contact avec un groupe de visite du Comité", plutôt que de faire mention des résolutions antérieures.

244. La délégation des Etats-Unis voterait pour les paragraphes 1 et 2 du dispositif. Elle s'abstiendrait sur le paragraphe 3, car le mot "condamne" était un mot qui ne devait être employé, à son avis, qu'en dernière instance. Elle aurait pu voter pour ce paragraphe si le mot employé avait été un mot du genre de "déplore". Elle voterait contre le paragraphe 4 du dispositif, où les auteurs n'avaient pas voulu supprimer la mention de sanctions. La délégation des Etats-Unis avait été opposée à l'application de sanctions dans des cas précédents analogues. Elle considérait que les Nations Unies devraient être utilisées comme un instrument de diplomatie et pour la mobilisation de l'opinion mondiale en faveur de justes causes, plutôt que comme un instrument de coercition.

245. Parce qu'elle approuvait les préoccupations dont s'inspirait le projet de résolution, la délégation des Etats-Unis ne voterait pas contre l'ensemble du texte, mais les graves objections qu'elle avait énumérées l'empêcheraient de voter pour et l'obligeraient à s'abstenir.

246. A la demande du représentant du Venezuela, les auteurs du projet de résolution révisé des 13 puissances ont modifié le cinquième alinéa du préambule en substituant aux mots "ait refusé de comparaître devant le Comité" les mots "ait refusé de se faire représenter devant le Comité". Ils ont également accepté une proposition du représentant de l'Uruguay tendant à remplacer les mots "Notant avec indignation" par les mots "Notant avec regret", au sixième alinéa du préambule qui avait trait au refus du Gouvernement portugais "de recevoir un sous-comité du Comité spécial pour discuter de l'application de toutes les résolutions relatives aux territoires portugais". Ils n'ont pas cru pouvoir accepter une suggestion du représentant du Danemark tendant à modifier les mots "Condamne énergiquement", au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé, relatif à l'attitude du Portugal. Ils n'ont pas été non plus en mesure d'accepter la suppression des mots "y compris l'adoption de sanctions", au paragraphe 4 du dispositif, dans lequel le Comité appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation.

247. Le représentant de l'Australie, expliquant son vote, a dit qu'il semblait à sa délégation que le projet de résolution avait deux buts. Le premier était d'exprimer les sentiments du Comité devant le refus du Gouvernement portugais d'engager avec lui un dialogue. En ce sens, le projet de résolution était acceptable d'une manière générale pour la délégation australienne, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif où une question de libellé obligeait la délégation australienne à s'abstenir. La délégation australienne savait gré aux auteurs du projet de résolution d'avoir modifié le libellé du texte sur certains points, ce qui avait permis au texte de refléter presque complètement les sentiments du Comité.

248. En deuxième lieu, le projet préconisait certaines mesures, à savoir le recours au Conseil de sécurité et l'application de sanctions. La délégation australienne ne pouvait pas appuyer de telles recommandations, d'une part, pour des raisons d'ordre constitutionnel, et, d'autre part, parce qu'elle estimait que toutes les possibilités d'engager un dialogue avec le Gouvernement portugais en vue d'une solution du problème n'avaient pas encore été épuisées. Il existait pour cela, à son avis, des moyens autres que les recommandations contenues dans le projet de résolution.

249. Le représentant de l'Australie a souligné que l'abstention de sa délégation lors du vote sur l'ensemble du texte ne devait pas être considérée comme un manque de sympathie à l'égard des préoccupations des auteurs du projet. Elle était préoccupée elle aussi par la situation actuelle dans les territoires portugais et espérait que quelque chose de positif résulterait encore des débats du Comité.

250. Le projet de résolution commun révisé, tel qu'il avait été à nouveau modifié oralement, a été mis aux voix à la 142^{ème} séance du Comité spécial, le 4 avril 1963. Les résultats du vote ont été les suivants :

Le premier alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le troisième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le septième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Les mots "y compris l'adoption de sanctions", au paragraphe 4 du dispositif, ont été adoptés par 16 voix contre 8. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Néant.

L'ensemble du paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Neant.

Se sont abstenus : Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

251. Le texte de la résolution que le Comité spécial a adoptée au sujet des territoires administrés par le Portugal est le suivant :

Le Comité spécial,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1542 (XV), en date du 15 décembre 1960, 1699 (XVI), en date du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) en date du 30 janvier 1962, 1807 (XVII), en date du 14 décembre 1962, 1810 (XVII), en date du 17 décembre 1962 et 1819 (XVII), en date du 18 décembre 1962,

Eu égard au fait que, dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a noté avec inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situation qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales et que dans sa résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 elle a affirmé sa conviction que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961^{37/}, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus persistant d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, constituent une source de conflits et de tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité mondiales,

Ayant examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

37/ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

Rappelant que par l'alinéa d, du paragraphe 8 de sa résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial "à informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans ces territoires qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales",

Déplorant que le Gouvernement portugais ait refusé de se faire représenter devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme ce dernier l'y avait invité,

Notant avec regret que le Gouvernement portugais a refusé de recevoir un sous-comité du Comité spécial pour discuter de l'application de toutes les résolutions relatives aux territoires portugais, et notamment de la résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en particulier qu'au paragraphe 8 de sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité "au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre", et qu'au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, elle a prié le Conseil de sécurité "de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité",

1. Constata avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement portugais persiste à refuser de coopérer avec les Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes en ce qui concerne les territoires qui sont sous son administration.

2. Constata également que, non seulement le Gouvernement portugais n'a pris aucune mesure pour se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais il continue au contraire à appliquer des mesures de répression contre les populations autochtones en utilisant des forces armées militaires ou autres;

3. Condamne énergiquement l'attitude du Portugal comme contraire aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Décide en conséquence d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 de l'Assemblée générale, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de communiquer au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question au Comité spécial.

252. Par une lettre du 5 avril 1963, le Secrétaire général a porté cette résolution et les comptes rendus de la discussion de la question à l'attention du Conseil de sécurité^{38/}.
